JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES
(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexe n° 300.

ANNEXE N° 300

(1re session ordinaire de 1959. — Séance du 13 octobre 1959.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 1960 présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Art. 1er. — *Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.*

Texte de l'article. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités ;

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteur ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissement de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Exposé des motifs. — Dans l'ensemble, le présent projet d'article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures.

Il a été toutefois nécessaire de tenir compte, dans sa rédaction, des modifications qui seront apportées à la législation en vigueur par le projet de loi portant réforme fiscale déposé par le Gouvernement, lorsque ce projet aura été adopté par le Parlement.

Art. 2. — *Taxes parafiscales.*

Texte de l'article. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1960 reprend la liste des taxes parafiscales autorisées en 1959 modifiée par divers textes nouveaux concernant les taxes parafiscales.

Ces modifications s'analysent comme suit :

I. — Deux taxes ont été retirées de l'état des taxes parafiscales mais continueront à être recouvrées en vertu des dispositions des articles 69 et 70 du présent projet de loi de finances ; elles seront en effet perçues, à compter du 1er janvier 1960 au profit d'un compte spécial du Trésor.

Ligne 123. — Taxe spéciale sur le prix des places.

Ligne 124. — Taxe de sortie de films.

II. — Trois taxes ont été supprimées.

Ligne 19. — Taxe sur les transactions concernant les lins en paille. Cette taxe a été supprimée par la loi de finances 1959 à compter du 15 juillet 1959.

Ligne 40. — Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation de jus de fruits. Le soin de procéder aux analyses et de remettre aux exportateurs lesdits certificats doit dorénavant être confié à des organismes de caractère officiel.

Ligne 119. — Taxe perçue par le fonds professionnel de recherche des liants et d'études techniques pour l'agglomération. Le comité de gestion de ce fond n'ayant pas demandé sa transformation en centre technique industriel, la cotisation perçue par cet organisme perd son caractère parafiscal.

III. — Trois taxes ont été créées.

Ligne 38 *quinquiès*. — Cotisation destinée au financement de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

Ligne 38 *sexiès*. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins de Gaillac.

Ligne 115. — Cotisation destinée au financement du centre technique de la teinturerie et du nettoyage.

Art. 3. — *Modifications éventuelles à la législation fiscale.*

Texte de l'article. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Exposé des motifs. — Dans l'évaluation détaillée des voies et moyens pour 1960, il n'a pas été possible de tenir compte du projet de loi portant réforme fiscale, qui n'a pas encore été adopté par le Parlement.

Or, l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ».

Le projet de loi portant réforme fiscale déposé par le Gouvernement devant entraîner une réduction des ressources de l'Etat, il a été nécessaire d'en tenir compte globalement dans le présent projet, étant observé que, compte tenu des données de l'équilibre financier de 1960, cette réduction ne pourra dépasser 250 millions de nouveaux francs.

Art. 4. — *Ressources résultant de simplifications administratives.*

Texte de l'article. — Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte à cet effet parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Exposé des motifs. — Conformément aux dispositions de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le Gouvernement a examiné depuis le début de l'année 1959 les conditions dans lesquelles pourraient intervenir des mesures de simplification administrative.

Cet examen est une œuvre de longue haleine et, si le Gouvernement a pu déjà arriver à des conclusions partielles, il ne lui a pas été possible, en raison de la complexité des problèmes posés, d'en tirer des conséquences financières dans le présent projet.

Toutefois, on peut d'ores et déjà attendre de ces premiers travaux un allégement des charges ou une plus-value de ressources d'un montant au moins égal à 150 millions de nouveaux francs.

Le détail des mesures correspondantes sera arrêté par le Gouvernement avant le 1er mars 1960.

Art. 5. — *Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation.*

Texte de l'article. — Les taux de la taxe intrieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 a étendu le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie du pétrole. L'industrie du raffinage bénéficie donc, de ce fait, de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur ses matières premières et ses biens d'équipements.

En contrepartie, l'article 14 de l'ordonnance susvisée réduit progressivement la protection douanière dont bénéficiait cette industrie. La nouvelle réduction des droits de douane applicables à divers produits du pétrole qui entrera en vigueur le 1er janvier 1960 permet, sans majoration des prix, d'augmenter les taux de la taxe intérieure afin de compenser les pertes de recettes qui résultent de l'octroi des déductions.

Art. 6. — *Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.*

Texte de l'article. — I. — Les affiches visées au paragraphe B de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950, lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée, donnent lieu, indépendamment de la taxe établie par ce dernier article, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° du paragraphe B : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° du paragraphe B : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois.

II. — Sont exonérées du droit de timbre les affiches et enseignes qui sont dispensées de la taxe de la publicité établie par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950.

III. — Un décret déterminera les conditions d'application du paragraphe I ci-dessus et, notamment, les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt. Cette date ne pourra être postérieure au 1er juin 1960.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1820, § I, du code général des impôts, et à l'article 3, § I, de la loi précitée du 8 août 1950.

Exposé des motifs. — Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 a supprimé le droit de timbre des affiches perçu au profit de l'Etat. Ultérieurement, l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 a donné aux communes la possibilité d'établir à leur profit une taxe sur la publicité par voie d'affiches ou enseignes. Mais cette faculté n'a été utilisée que par un nombre infime de collectivités, de sorte qu'à l'heure actuelle cette publicité ne fait l'objet, pratiquement, d'aucune taxation. Aussi assiste-t-on, depuis quelques années, notamment en bordure du réseau routier, à une véritable prolifération d'affiches de toutes sortes qui constitue un élément de dégradation de notre patrimoine touristique.

Il importe de remédier à cet état de choses en soumettant de nouveau la publicité routière à un droit de timbre.

Art. 7. — *Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatiques.*

Texte de l'article. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visé à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé à 500 NF par appareil.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre Ier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités prévues pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article a pour objet d'instituer sur les appareils de jeu automatiques installés dans les lieux publics, qui sont soumis à l'impôt local prévu à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, un impôt annuel de 500 NF par appareil au profit du budget général.

Les règles générales d'assiette, de perception et de contentieux des contributions indirectes s'appliqueront au nouvel impôt.

Art. 8. — *Taxe perçue au profit de l'établissement des invalides de la marine.*

Texte de l'article. — Tout affrètement total ou partiel, à temps ou au voyage, d'un navire de commerce français ou étranger, donne lieu à perception, au profit de l'établissement national des invalides de la marine et à la charge de l'affréteur, d'une taxe de 2 p. 100 calculée sur le montant de l'affrètement.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la marine marchande.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement poursuit une politique d'assainissement financier du régime spécial de sécurité sociale des marins. C'est ainsi que, pour 1959 et 1960, la subvention du budget général de l'établissement national des invalides de la marine sera considérablement accrue. Pour parfaire l'équilibre, il a paru nécessaire de demander un effort aux affréteurs sous la forme d'une taxe d'un taux modique calculée sur le montant de l'affrètement.

Art. 9. — *Détaxation de carburants agricoles.*

Texte de l'article. — Les quantités de carburants pouvant en 1960 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Exposé des motifs. — Les contingents fixés par le présent projet d'article sont calculés de manière à maintenir les allocations individuelles de carburants détaxés au même niveau qu'en 1959, soit notamment 65 litres par hectare labourable motorisé.

II. — Ressources affectées.

Art. 10. — *Dispositions relatives aux affectations.*

Texte de l'article. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Exposé des motifs. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Il n'est pas douteux qu'une affectation de recettes publiques « engage » l'équilibre financier. Il est donc nécessaire de confirmer dans la loi de finances les affectations qui résultent de la loi, c'est-à-dire — par application de l'article 18 de l'ordonnance précitée — celles qui prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Art. 11. — *Ressources affectées. — Prélèvements exceptionnels.*

Texte de l'article. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydrocarbures	48.500.000 NF.
Fonds spécial d'investissement routier	112.000.000 NF.

Exposé des motifs. — Il n'a pas été possible de consacrer la totalité des ressourecs affectées aux dépenses pour lesquelles elles avaient été prévues. Une certaine harmonie doit en effet être établie entre toutes les ressources et toutes les charges publiques. Aussi, le Gouvernement est-il amené, pour les fonds visés au présent projet d'article, à demander au Parlement qu'un prélèvement exceptionnel des ressources affectées à ces fonds soit effectué au profit du budget général.

III. — Evaluation des voies et moyens

Art. 12. — *Evaluation des ressources affectées au budget général.*

Texte de l'article. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, comptet enu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,778 milliards de nouveaux francs, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13. — *Evaluation des ressources affectées aux budgets annexes.*

Texte de l'article. — Conformément au développement qui en est donné par l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de nouveaux francs, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	0,587 milliards de NF.
Imprimerie nationale	0,081 —
Légion d'honneur	0,012 —
Ordre de la Libération	0,001 —
Monnaies et médailles	0,528 —
Postes et télécommunications	4,490 —
Prestations sociales agricoles	2,884 —
Essences	0,791 —
Poudres	0,226 —
Total général	9,601 milliards de NF.

Art. 14. — *Evaluation des ressources affectées à divers comptes spéciaux.*

Texte de l'article. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

— les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de nouveaux francs.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — Dispositions générales

Art. 15. — *Confirmation de dispositions législatives antérieures.*

Texte de l'article. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs. — Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques, etc., qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est donc nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1960.

II. — Plafonds des crédits

Art. 16. — *Plafonds des crédits applicables au budget général.*

Texte de l'article. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,562 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 7,865 milliards de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 10,639 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 5,895 milliards de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

Art. 17. — *Plafonds des crédits applicables aux budgets annexes.*

Texte de l'article. — Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 8,079 milliards de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,649 milliard de nouveaux francs, aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,960 milliard de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,057 milliard de nouveaux francs, aux dépenses militaires en capital.

Art. 18. — *Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectattion spéciale.*

Texte de l'article. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 1,425 milliards de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,589 milliard de nouveaux francs, aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,430 milliard de nouveaux francs, aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,190 milliard de nouveaux francs, aux dépenses militaires en capital ;

— pour 0,110 milliard de nouveaux francs, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19. — *Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.*

Texte de l'article. — I. Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— pour 1,450 milliards de nouveaux francs, à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3,250 milliards de nouveaux francs, aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard de nouveaux francs, aux prêts divers de l'Etat.

II. Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de nouveaux francs.

Art. 20. — *Evaluation de la charge imposée au Trésor par la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*

Texte de l'article. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — La charge imposée au Trésor par la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, fixée à 0,341 milliard de nouveaux francs par le présent article, se décompose de la manière suivante :

Comptes d'avances, 0,094 milliard de nouveaux francs ;

Comptes de commerce, 0,177 milliard de nouveaux francs ;

Comptes d'opérations monétaires, 0,030 milliard de nouveaux francs

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, 0,040 milliard de nouveaux francs.

Total, 0,341 milliard de nouveaux francs.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21. — *Résultat des opérations du budget général de l'Etat.*

Texte de l'article. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué comme suit :

— recettes : 58,778 milliards de nouveaux francs ;

— dépenses : 57.961 milliards de nouveaux francs ;

— excédent de recettes : 0,817 milliard de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement souhaite distinguer clairement dans la présentation des ressources et des charges de l'Etat :

1° Les opérations ayant un caractère définitif : budget général, budgets annexes, comptes d'affectation spéciale ;

2° Les opérations ayant un caractère temporaire : prêts, avances et divers comptes spéciaux.

Ainsi s'explique la présentation retenue pour l'équilibre des ressources et des charges ;

Le présent article évalue les résultats des opérations du budget général ;

L'article 22 définit le résultat des opérations des budgets annexes de l'Etat ;

L'article 23 évalue le résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale de l'Etat ;

L'article 24 évalue le résultat des opérations de caractère temporaire.

Art. 22. — *Résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat.*

Texte de l'article. — Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit :

(En milliards de francs.)

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
Caisse nationale d'épargne	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la libération	0,001	0,001
Monnaies et médailles	0,528	0,528
Postes et télécommunications	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Exposé des motifs. — Cette présentation se justifie par des motifs identiques à ceux exposés pour le budget général (art. 21).

Art. 23. — *Résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale de l'Etat.*

Texte de l'article. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

— ressources : 2,693 milliards de nouveaux francs ;

— charges : 2.744 milliards de nouveaux francs.

— excédent net des charges : 0,051 milliard de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — Le résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale, qui fait l'objet du présent projet d'article, est détaillé dans le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'excédent de charges apparaissant à ces comptes est imputable aux opérations de prêts qui y sont exceptionnellement retracées.

Art. 24. — *Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.*

Texte de l'article. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;

— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;

— charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Art. 25 — *Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.*

Texte de l'article. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,978 milliards de NF seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^er^

Dispositions applicables à l'année 1960.

A. — Opérations de caractère définitif

I. — Budget général.

Art. 26. — *Budget général. — Services votés.*

Texte de l'article. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Exposé des motifs. — I. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. — Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1959 et ceux prévus pour 1960, au titre des services votés, sont fournis :

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires :

— par les tableaux I, II, V et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes I « Services votés » établies pour chaque ministère ;

b) En ce qui concerne les dépenses en capital :

— par les tableaux III, IV, VI et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes II « Autorisations nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent par chapitre les explications de différences concernant tant les services votés que les autorisations nouvelles.

III. — La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles, 32.152.661.267 NF. Dépenses civiles en capital : investissements directs et subventions, 3.477.052.000 NF ; dommages de guerre, 1.317.701.000 NF. Dépenses ordinaires militaires, 10.034.620.635 NF. Dépenses militaires en capital, 4 milliards 648.022.580 NF.

Total, 51.630.057.482 NF.

Art. 27. — *Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.*

Texte de l'article. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF au titre II : pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.043.947.344 NF au titre III : moyens des services ;

— à concurrence de 323.540.847 NF au titre IV : interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — I. — La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1959 et de ceux prévus pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles (autorisations nouvelles), figure au tableau I annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. — Par ailleurs, les demandes de crédits applicables aux autorisations nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

III. — Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Autorisations nouvelles » établies pour chaque ministère.

Art. 28. — *Budget général. — Autorisations nouvelles. — Dépenses en capital des services civils du budget général.*

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.622.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.593.697.000 NF au titre VI : subventions d'investissement accordées par l'Etat conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.283.917.000 NF au titre VI : subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF au titre VII : réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — La comparaison, par titres et par ministères, des autorisations de programme et des crédits de payement prévus pour 1960, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de payement accordés en 1959, figure au tableau III annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'échéancier des paiements prévisibles pour l'ensemble des dépenses civiles en capital est indiqué au tableau IV annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Autorisations nouvelles » établies pour chaque ministère.

Art. 29. — *Aide à la construction navale.*

Texte de l'article. — Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960 : 282 millions de nouveaux francs ; 1961 : 255 millions de nouveaux francs ; 1962 : 243 millions de nouveaux francs ; 1963 : 192 millions de nouveaux francs.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960 : 42.600.000 NF ; 1961 : 30 millions de nouveaux francs ; 1962 : 25 millions de nouveaux francs.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs. — L'aide à la construction navale a été définie antérieurement par les lois n°s 56-780 du 4 août 1956 et 57-779 du 11 juillet 1956 et, plus récemment par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le Gouvernement a décidé de majorer les autorisations de programme ainsi prévues pour tenir compte de la baisse sensible des prix internationaux de la construction navale et pour éviter la résiliation de commandes.

Cette majoration doit permettre :

— pour les années 1960 et 1961, la pleine réalisation des objectifs de production fixés par le troisième plan de modernisation et d'équipement ;

— pour les années 1962 et 1963, la réalisation d'objectifs de production adaptés aux besoins prévisibles des armateurs français et aux perspectives de commandes étrangères.

L'effort ainsi consenti par le Gouvernement se mesure de la manière suivante (en milliards de nouveaux francs).

	AUTORISATIONS de programme antérieures.	AUTORISATIONS de programme actuellement prévues.	DIFFÉRENCE
1960	0,159	0,282	+ 0,123
1961	0,077	0,255	+ 0,178
1962	0,120	0,243	+ 0,123
1963	0,128	0,192	+ 0,064
Totaux..........	0,484	0,972	+ 0,488

Le blocage prévu répond au souci du Gouvernement de limiter éventuellement ses engagements pour les livraisons à faire à partir de 1962, dans la mesure où une telle limitation apparaîtrait possible, compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant alors l'activité des chantiers navals.

Art. 30. — *Autorisations de programme et crédits de paiement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte de l'article. — Il est accordé au ministre de la construction pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 782 millions de nouveaux francs et à 1.030 millions de nouveaux francs.

La répartition par ligne des autorisations de programme et des crédits de payement accordés ci-dessus pourra être modifiée en cours d'année par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les crédits de payement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances relatives à l'ouverture des dotations concernant la caisse autonome de la reconstruction. La répartition par ligne des autorisations de programme et des crédits de payement est présentée dans l'annexe II (autorisations nouvelles) relative au budget de la construction.

Art. 31. — *Primes à la construction.*

Texte de l'article. — Est fixée à 100 millions de nouveaux francs, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80 millions de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant de 25 millions de nouveaux francs, sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances en matière d'engagement de primes à la construction dont le montant pour 1960 est fixé à 100 millions de nouveaux francs. La priorité accordée en faveur des opérations de construction ou d'amélioration de l'habitat effectuées dans les communes rurales, s'appliquera, comme par le passé, dans les conditions prévues par la loi-cadre n° 57-908 du 7 août 1957.

Art. 32. — *Autorisations nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.*

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF au titre III « Moyen des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF au titre IV « Interventions publiques et administratives ».

Exposé des motifs. — La comparaison par titre et par section des crédits ouverts en 1959 et de ceux prévus pour 1960 au titre des dépenses ordinaires militaires (autorisations nouvelles) figure au tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans les annexes II « Autorisations nouvelles », établies pour chacune des sections du budget des armées.

Art. 33. — *Autorisations nouvelles. Dépenses en capital des services militaires.*

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Exposé des motifs. — La comparaison par titre des autorisations de programme et des crédits de paiements prévus pour 1960 au titre des dépenses militaires en capital avec les autorisations de programme et les crédits de paiements accordés en 1959 figure au tableau VI annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Autorisations nouvelles » établies pour le budget des armées.

Art. 34. — *Autorisations d'engagement par anticipation.*

Texte de l'article. — Les ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent projet d'article.

II. — Budgets annexes.

Art. 35. — *Budgets annexes. — Services votés.*

Texte de l'article. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne, 531.893.177 NF ; Imprimerie nationale, 72.538.854 NF ; Légion d'honneur, 12.263.657 ; ordre de la Libération, 235.958 NF ; Monnaies et médailles, 56.943.234 NF ; postes et télécommunications, 4.139.344.467 NF ; prestations sociales agricoles, 1.603.484.158 NF ; essences, 603.513.050 NF ; poudres, 183.441.044 NF.

Total, 7.203.657.599 NF.

Exposé des motifs. — I. — L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des autorisations nouvelles.

L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent projet d'article a été établi en application de ces dispositions.

Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes I « Services votés » établies pour chacun des budgets annexes.

Art. 36. — *Budgets annexes. — Autorisations nouvelles.*

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;
— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;
— à concurrence de 3 millions de nouveaux francs au budget annexe de la Légion d'honneur ;
— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;
— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;
— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;
— à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF applicables aux moyens des services (titre III) :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la caisse nationale d'épargne ;
— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'imprimerie nationale ;
— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;
— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;
— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;
— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;
— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 37. — *Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.*

Texte de l'article. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Art. 38. — *Comptes d'affectation spéciale.*
Autorisations nouvelles.

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 405.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 370.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;
— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 313.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— à concurrence de 192.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;
— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;
— à concurrence de 87.400.00 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Exposé des motifs (art. 37 et 38). — La répartition par titre des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale (services votés et autorisations nouvelles) figure dans l'exposé des motifs de l'article 18 ci-dessus.

Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1959 et ceux prévus pour 1960, tant au titre des services votés que des autorisations nouvelles, sont fournis :

— par le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi qui récapitule les recettes et les dépenses prévues au titre de chaque compte ;
— par l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » qui fournit par compte et par chapitre l'explication des différences concernant tant les services votés que les autorisations nouvelles.

Les autorisations de programmes demandées sont applicables au fonds spécial d'investissement routier à concurrence de 350 millions 500.000 NF (dépenses civiles en capital) et au fonds forestier national à concurrence de 55 millions de nouveaux francs (dépenses civiles en capital et prêts opérés exceptionnellement sur ressources affectées).

Art. 39. — *Affectation au fonds spécial d'investissement routier du produit de la vente des installations du réseau des chemins de fer de la Corse.*

Texte de l'article. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédits de payement. Ces sommes seront consacrées à l'aménagement du réseau routier de la Corse.

Exposé des motifs. — La suppression des chemins de fer de la Corse entraînera un accroissement de la circulation routière dans ce département. Afin de financer les travaux permettant d'adapter le réseau routier à l'augmentation du trafic, il est proposé d'affecter au fonds spécial d'investissement routier le produit de la vente des installations du chemin de fer. L'opération sera en fin de compte bénéficiaire pour l'Etat qui n'aura plus à supporter les charges de l'insuffisance d'exploitation des chemins de fer.

B. — Opérations de caractère temporaire

Art. 40. — *Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire.*
Services votés.

Texte de l'article. — I. — Le montant des découverts applicables en 1960 aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables en 1960 aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables en 1960 aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500 millions de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Exposé des motifs. — Les tableaux VIII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi donnent la répartition par compte :

— des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires ;
— des crédits applicables aux services votés des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts et de consolidation.

Ces tableaux fournissent, d'autre part, les éléments de comparaison entre les dotations prévues en 1959 et celles demandées pour 1960. La justification des différences est présentée dans l'annexe « comptes spéciaux du Trésor ».

Art. 41 — *Comptes de commerce. — Autorisations nouvelles.*

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découvert s'élevant à la somme de 92 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — Les découverts applicables aux autorisations nouvelles des comptes de commerce qui font l'objet du présent article se décomposent de la manière suivante :

Fonds national d'aménagement du territoire, 80 millions de nouveaux francs ; Subsistances militaires, 10 millions de nouveaux francs ; Réparations de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N., 2 millions de nouveaux francs ; Gestion de titres de sociétés d'économie mitxe appartenant à l'état, 20 millions de nouveaux francs.

Total, 112 millions de nouveaux francs.

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les découverts autorisés en 1959 et ceux demandés pour 1960. La justification des différences est présentée dans les annexes propres aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Les autorisations de programme supplémentaires demandées au titre du Fonds national d'aménagement du territoire ont pour objet de mettre en œuvre le programme des zones à urbaniser destiné à assurer conjointement la réalisation des grands ensembles d'habitations et des équipements complémentaires, de participer à de grandes opérations d'aménagement d'intérêt national et enfin d'amplifier l'action de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis.

Art. 42. — *Comptes d'avances. — Autorisations nouvelles.*

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de payement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Exposé des motifs. — Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1959 et ceux demandés pour 1960. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Art. 43. — *Comptes de prêts et de consolidation. Autorisations nouvelles.*

Texte de l'article. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350 millions de nouveaux francs, les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles à raison de 200 millions de nouveaux francs en 1960 ; 150 millions de nouveaux francs en 1961.

III. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de payement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Exposé des motifs. — I. — Les autorisations de programme afférentes aux prêts divers concernent des interventions de l'Etat précédemment retracées au titre VI B du budget général (titre VIII actuel) et relatives à l'équipement agricole, au développement économique et social des départements, territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté. Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes II (autorisations nouvelles) établies par ministère.

En ce qui concerne les autorisations de programme applicables aux prêts intéressant les H. L. M., la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ont fixé le montant des prêts globaux susceptibles d'être accordés pour l'année 1960 à 2.080 millions de nouveaux francs.

Sur les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I du présent article et applicables aux prêts intéressant les H. L. M. :

a) 1.630 millions de nouveaux francs, correspondant aux autorisations prévues par l'article 2 de la loi n° 57-907 du 7 août 1957, sont ainsi répartis :

— opérations d'accession à la propriété : 350 millions de nouveaux francs, dont 65 millions de nouveaux francs pour la région parisienne ;

— programmes d'immeubles locatifs : 1.280 millions de nouveaux francs, dont 434 millions de nouveaux francs pour la région parisienne ;

b) 450 millions de nouveaux francs aux autorisations de prêts prévus au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

II. — Pour les opérations nouvelles du programme triennal institué par l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, il importe de prévoir, par analogie avec les dispositions du paragraphe IV de l'article 143 susvisé, qu'elles pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduit dont le montant s'imputera sur les autorisations prévues au paragraphe III de l'article 143, à raison de 200 millions de nouveaux francs en 1960 ; 150 millions de nouveaux francs en 1961.

III. — Les crédits de payement applicables aux autorisations nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartissent de la manière suivante (en millions de nouveaux francs) :

Prêts aux H. L. M. (titre IX), 400.

Prêts divers de l'Etat : prêts divers (titre VIII), 50,86 ; prêts directs du Trésor, 35 ; consolidation d'avances sous forme de prêts, 43,9.

Total, 529,76.

La justification des crédits demandés est fournie dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » en ce qui concerne les prêts directs du Trésor et les avances consolidées sous formes de prêts. S'agissant de prêts du F. D. E. S. et des prêts aux H. L. M., les justifications figurent dans le cinquième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social également annexé au présent projet de loi. Enfin, les annexes II (opérations nouvelles) établies par ministère fournissent les explications concernant les crédits du titre VIII (prêts divers).

Art. 44. — *Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêts.*

Texte de l'article. — Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50 millions de nouveaux francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Exposé des motifs. — Pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de bénéficier du concours de capitaux privés et d'accroître ainsi la masse des moyens de financement mis à leur disposition par l'Etat, l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, modifiée par l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et codifiée par le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, a institué un système de bonifications d'intérêts.

Le montant maximal de capitaux privés susceptibles d'être investis dans de telles opérations a été évalué à 5 milliards de francs actuels, donc 50 millions de nouveaux francs par la loi-cadre n° 57-908 du 7 août 1957 pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961.

A ce montant s'ajoutent les prêts que les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier peuvent obtenir sur les ressources des caisses d'épargne, dans les conditions prévues par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, codifiée par le décret n° 52-159 du 27 juin 1952 ; comme les années précédentes, ces prêts pourront être bonifiés sans aucune limitation de montant.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — *Crédits évaluatifs.*

Texte de l'article — Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 9 de l'orodnnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux lois frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Le présent projet d'article de loi a été établi en application de ces dispositions.

Art. 46. — *Crédits provisionnels.*

Texte de l'article. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article de loi a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Art. 47. — *Reports de crédits.*

Texte de l'article. — Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Art. 48. — *Recettes et dépenses du service des alcools.*

Texte de l'article. — Sont approuvées conformément à l'état L annexé à la présente loi les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools retracées au titre premier de cet état, ont un caractère limitatif.

Exposé des motifs. — Les crédits ouverts au service des alcools pour l'ensemble de ses opérations commerciales ont un caractère évaluatif.

Les dépenses administratives sont soumises aux règles budgétaires normales.

Art. 49. — *Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.*

Texte de l'article. — Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutient des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, par l'article 15 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 20 mai 1955, est fixé à 15 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs. — En application du décret du 20 mai 1955, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole est alimenté notamment :

1° Par le produit d'une taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures »,

2° Par une participation de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi dans la limite du produit de cette taxe.

La participation de l'Etat étant prévue pour 15 millions de nouveaux francs au titre de 1960, le produit de la taxe spéciale doit être fixé au même montant.

Art. 50. — *Prime spéciale d'équipement.*

Texte de l'article. — Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Exposé des motifs. — Afin de faciliter la réalisation d'opérations de déconcentration industrielle et d'aménagement du territoire, il convient de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions relatives à la prime spéciale d'équipement.

Art. 51. — *Transfert des crédits et emplois afférents aux dépenses d'outre-mer.*

Texte de l'article. — Sont prorogées pour 1960 les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure de transfert prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier ministre (section IX « Aide et coopération » et section X « Départements et territoires d'outre-mer »).

Exposé des motifs. — Une procédure de transfert par décret avait été autorisée en 1959 par l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Il est nécessaire d'y recourir à nouveau en 1960 pour achever les opérations de liquidation concernant l'outre-mer.

Art. 52. — *Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat.*

Texte de l'article. — Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores, 345.994 NF ; Côte française des Somalis, 736.632 NF ; Nouvelle-Calédonie, 2.306.861 NF ; Polynésie, 1.421.092 NF ; Saint-Pierre et Miquelon, 1.799.384 NF.

Exposé des motifs. — Les textes pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative à l'évolution des territoires d'outre-mer ont prévu une participation de ces collectivités aux dépenses de fonctionnement des services de l'Etat. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 53. — *Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports. — Fixation des plafonds d'émissions des titres.*

Texte de l'article. — Dans les limites respectives de 30 millions de nouveaux francs et de 10 millions de nouveaux francs, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article I^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont autorisés à attribuer aux collectivités publiques ou privées des subventions payables en annuités et mobilisables par voie d'emprunts, pour faciliter le financement des travaux d'équipement rural, d'une part, des travaux d'équipement des ports maritimes ou fluviaux, d'autre part.

Pour l'année 1960, le montant de ces subventions est évalué sur la base du capital à 30 millions de nouveaux francs pour les travaux d'équipement rural et à 10 millions de nouveaux francs pour les travaux portuaires.

Le Gouvernement a l'intention d'examiner, au cours de l'année 1960, si la procédure des subventions en annuités ne peut pas être abandonnée, étant entendu qu'en toute hypothèse la participation de l'Etat au financement des travaux effectués par les collectivités ne serait pas réduite.

TITRE II

Dispositions permanentes ou renouvelables.

I. — Mesures d'ordre financier

Art. 54. — *Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.*

I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-11 rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptibles d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au payement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salarés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régime des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations agricoles. »

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1° de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3 ; 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

Exposé des motifs. — En matière agricole, la législation sociale comprend trois régimes qui concernent respectivement :

— les prestations familiales des salariés et des non-salariés ;
— les assurances sociales des salariés ;
— l'asurance vieillesse des non-salariés.

Le financement des prestations familiales est assuré dans le cadre d'un budget annexe institué par la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 et qui, une fois surmontées les premières difficultés de mise en place, fonctionne de façon satisfaisante. En revanche, la situation des deux autres branches ne laisse pas de poser au Gouvernement des problèmes préoccupants car, au regard de ressources peu élastiques, le volume des prestations servies va sans cesse croissant. Il en résulte de constantes difficultés de trésorerie et, partant, de graves menaces pour l'avenir de ces deux régimes.

Or, les régimes de protection sociale sont gérés tous les trois par les organismes relevant de la seule mutualité sociale agricole.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru judicieux d'étendre la procédure du budget annexe aux trois branches de la mutualité sociale agricole.

Art. 55. — *Validation d'opérations effectuées pour la gestion des caisses d'assurances sociales agricoles dans les départements de la Moselle et du Rhin.*

Texte de l'article. — Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Exposé des motifs. — Constatant l'absence de toute délégation donnée par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 au ministre de l'agriculture en matière de législation sociale agricole pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 11 juillet 1947, a annulé le décret n° 46-1630 du 13 juillet 1946 que le Gouvernement avait cru pouvoir prendre dans le cadre de l'ordonnance précitée :

Ce décret :

— d'une part, confiait, pour les professions agricoles et forestières, la gestion des risques visés au chapitre II du code local du 19 juillet 1911 à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles des Vosges et créait, dans chacun des trois départements, une caisse d'assurances sociales agricoles, section locale de celle-ci ;

— d'autre part, confiait aux organismes centraux de la mutualité agricole la gestion des risques invalidité, décès et vieillesse.

Par suite de cette annulation, le régime applicable aux assurés sociaux agricoles dans les trois départements devait continuer à être géré par les organismes uniques d'assurances sociales qui avaient fonctionné en tant que tels jusqu'au 1er juillet 1946, date d'effet du décret annulé du 13 juillet 1946.

Des difficultés contentieuses s'étant élevées sur la légalité des opérations effectuées avant l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, il est proposé, pour y mettre fin, de valider les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et la date d'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Art. 56. — *Aménagement de la retraite du combattant.*

Texte de l'article. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« — les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant, percevront, à partir de l'âge de 65 ans, la retraite au taux de 3.500 francs », contre-valeur de 35 NF.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement s'est efforcé de concilier les impératifs de l'équilibre financier et le souci de maintenir aux anciens combattants, à partir d'un certain âge, un droit à la retraite du combattant comme témoignage de la reconnaissance nationale.

Des statistiques établies par le ministère des anciens combattants, il résulte que la mesure intéresse 575.000 bénéficiaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 et entraîne donc une dépense de 2 milliards de francs, contre-valeur de 20 millions de nouveaux francs.

Art. 57. — *Veuves de guerre chargées de famille.*

Texte de l'article. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement a estimé nécessaire d'améliorer la situation des veuves de guerre chargées de famille. Il propose ainsi d'augmenter de 5 points l'indice de la majoration de la pension de veuve pour un enfant unique ou pour chacun des deux premiers enfants à charge.

Art. 58. — *Majoration des crédits de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruciton.*

Texte de l'article. — Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectées au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements effectués au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédit de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1er lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effecfué par arrêté du ministre des finances et du ministre de la construction.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article qui autorise les diverses majorations susceptibles d'être effectuées en 1960 reproduit des dispositions traditionnelles des lois budgétaires.

Toutefois, son paragraphe premier a été complété pour permettre le rattachement global des fonds d'emprunts non utilisés à la date de la dissolution des groupements d'emprunt.

Art. 59. — *Règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte de l'article. — I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 19 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans, et au multiple de 10 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Exposé des motifs. — I. — Disposition traditionnelle.

II. — Les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction sont établis, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, pour un montant égal à un multiple soit de 30 NF, s'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans, soit de 10 NF, s'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

De ce fait, chaque fois que le montant de l'indemnité n'est pas un multiple de 30 NF ou de 10 NF, il faut procéder au règlement en espèces du solde. Au moment où la réparation des dommages de guerre entre dans une phase de liquidation, une telle simplification est de bonne administration.

Art. 60. — *Modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial.*

Texte de l'article. — I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... » Le reste sans changement.

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de la construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette. »

Exposé des motifs. — En application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, la partie payable en titres des indemnités mobilières peut faire l'objet d'un transfert et changement d'affectation pour être affectée, notamment, au financement du dépassement restant à la charge des adhérents des groupements de reconstruction, lorsque le coût de construction de l'immeuble dépasse le montant de l'indemnité immobilière dont ils disposent à cet effet.

Le texte réserve cette possibilité aux seuls immeubles à usage de résidence principale et permanente de leurs futurs occupants.

Or, les groupements de reconstruction ont à poursuivre, dans certains cas, le recouvrement de dépassements qui se rapportent à la reconstruction de bâtiments autres que ceux à usage de résidence principale et, notamment, de résidences secondaires.

Les sinistrés se trouvant dans cette situation ont deux moyens déjà largement utilisés dans le passé pour couvrir les dépenses de l'espèce restant à leur charge :

1° Acquisition d'indemnités de dommages de guerre au titre de l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 ;

2° Octroi d'une avance remboursable dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955.

Mais il arrive, cependant, que des sinistrés demandent à affecter leurs indemnités mobilières au paiement de sommes dont ils sont redevables auprès des associations syndicales de reconstruction ou des coopératives de reconstruction. Or, il y a intérêt à obtenir le remboursement des dépassements de l'espèce, afin de pouvoir liquider rapidement les comptes de ces organismes.

Le paragraphe I du présent projet répond à cet objectif.

De même, il arrive que des sinistrés soient mis en demeure de reverser des trop-perçus sur indemnités de dommages de guerre et qu'ils ne puissent satisfaire à cette injonction, alors qu'ils sont, par ailleurs, titulaires d'indemnités mobilières. La résorption de ces trop-perçus par une affectation correspondante des indemnités mobilières permettrait de régler la situation.

Tel est l'objet du paragraphe II du présent projet d'article.

Art. 61. — *Aménagement des procédures de règlement des dommages de guerre.*

Texte de l'article. — I. — L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4.— Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité. »

Exposé des motifs. — Le règlement des indemnités des dommages de guerre s'opère soit en espèces, soit par titres.

Les paiements en espèces comportent présentement une part différée dans les conditions fixées par l'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. Or, d'une part, le paiement des dommages de guerre entre dans sa phase terminale, d'autre part, il ne sera plus possible de régler en espèces la part différée sur les fonds réunis par les groupements de sinistrés, par suite de la dissolution de ces groupements. Il paraît donc nécessaire de supprimer la part différée et de prévoir la réparation intégrale, celle-ci devant s'effectuer suivant un ordre de priorité.

Art. 62. — *Cotisations perçues au bénéfice de la caisse nationale des lettres.*

Texte de l'article. — Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Exposé des motifs. — La loi n° 56-202 du 25 février 1956 modifiant la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant la caisse nationale des lettres, a établi au bénéfice de cet établissement public :

1° Une cotisation de 0,2 p. 100 perçue suivant certaines modalités sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège social en France ;

2° Une cotisation de 0,2 p. 100 recouvrée sur les droits d'auteur, sauf exonération pour les cinq premiers mille exemplaires d'une première édition ;

Ces deux recettes, prévues initialement pour trois ans, constituent la ressource essentielle de la caisse et leur maintien est indispensable.

Art. 63. — *Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux parents de mineurs grands infirmes.*

Texte de l'article. — L'alinéa suivant est inséré entre le 2e et le 3e alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, 1er alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Exposé des motifs. — L'article 5 de la loi du 2 août 1957 a inséré dans le livre IX du code de la sécurité sociale un article 711-1 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes suivantes :

— infirmes de plus de quinze ans reconnus inaptes au travail et à la rééducation professionnelle et dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 ;

— grands infirmes de plus de quinze ans ;

— parents d'enfants grands infirmes âgés de moins de quinze ans.

Or, l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 qui a modifié l'article 711-1 susvisé en vue seulement de fixer de nouvelles modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire ne vise plus que les deux premières catégories de personnes à l'exclusion des parents d'enfants de grands infirmes âgés de moins de quinze ans.

L'objet du présent projet d'article est de réparer cette omission en évitant toute solution de continuité dans le droit des intéressés à l'allocation supplémentaire.

Art. 64. — *Octroi de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

Texte de l'article. — L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Exposé des motifs. — L'article 136 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 a accordé aux fonctionnaires civils et agents des cadres permanents des administrations départementales et communales, des établissements publics départementaux et communaux, des cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, titulaires d'une pension civile d'ancienneté concédée avec les majorations pour enfants prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la possibilité, s'ils sont également titulaires d'une pension militaire proportionnelle, de prétendre au titre de cette dernière pension aux mêmes majorations.

Cette possibilité n'a pas encore été reconnue aux ouvriers des établissements de l'Etat soumis au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Il est donc proposé de mettre fin à cette anomalie.

Art. 65. — *Situation des fonctionnaires victimes d'un accident de service.*

Texte de l'article. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« Art. 23 *bis*. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle,

peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de payement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle.

« II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation.

« Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente ».

Exposé des motifs. — En l'état actuel de la législation, les fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne bénéficient d'aucune rente d'invalidité lorsqu'ils ne sont pas mis à la retraite.

Le présent projet d'article tend à remédier à cette situation en attribuant à ces fonctionnaires une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité. Il règle également la situation des agents bénéficiaires d'une rente d'accident du travail de la législation de droit commun qui font l'objet d'une titularisation avec effet rétroactif.

Art. 66. — *Liquidation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires.*

Texte de l'article. — Il est inséré entre le 2e et le 3e alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ;

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

Exposé des motifs. — En principe, les émoluments servant de base à la liquidation de la pension sont ceux afférents à l'emploi ou grade occupé effectivement par le fonctionnaire ou le militaire pendant les six derniers mois de son activité.

Il est propose de déroger à ce principe en faveur des fonctionnaires ou des militaires ayant détenu dans certaines conditions un emploi ou un grade supérieur en cours de carrière.

Art. 67. — *Paiement des pensions dans des territoires anciennement sous souveraineté française.*

Texte de l'article. — I. — A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée de un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Exposé des motifs. — Actuellement les pensions d'ancienneté et proportionnelles ou militaires d'invalidité continuent d'être servies dans les conditions du droit commun aux nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France et auxquels l'indépendance a été reconnue. Le maintien du paiement de ces prestations à des bénéficiaires qui sont désormais ressortissants de pays ayant rompu tout lien avec la France n'est pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique tirées des dispositions des articles L 81 du code des pensions civiles et militaires de retraites et L 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoient la suspension des pensions en cas de perte de la qualité française

Au surplus, la législation applicable aux retraités s'inspire directement des conditions économiques, financières et sociales propres à la France et il est difficilement concevable de l'étendre purement et simplement à des prestataires qui ne sont plus soumis aux lois françaises en matière de pensions. La péréquation des pensions consécutive aux variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors du cadre de la Communauté française.

Dans la pratique la France ne dispose plus, dans les pays en cause, de services propres pour assumer la gestion desdites pensions et procéder aux constatations et contrôles prévus par la réglementation française ; cette tâche se trouve donc obligatoirement confiée aux caisses locales.

Le présent projet d'article apporte une solution définitive au problème qui vient d'être exposé en substituant aux anciennes pensions des indemnités annuelles et viagères obéissant à des règles propres indépendantes de la législation des pensions et dont le montant serait cristallisé.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'opter pour une indemnité globale et forfaitaire unique égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

C'est d'ailleurs la solution qui a déjà été retenue par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 à l'égard des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viêt-Nam.

Le Gouvernement aurait toutefois la possibilité d'admettre des dérogations au nouveau système pour une durée limitée.

Art. 68. — *Réduction ou modification des charges résultant de dons ou legs.*

Texte de l'article. — La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Exposé des motifs. — Divers legs ou donations ont été faits par des particuliers à l'Etat ou à des établissements publics de l'Etat à charge pour ces derniers d'assurer diverses obligations.

Certaines de ces libéralités sont fort anciennes ; la quasi-totalité est antérieure à 1939. L'évolution des prix et des valeurs fait qu'à l'heure actuelle les charges que les donateurs ont voulu imposer sont souvent sans rapport avec les revenus des fonds ou biens donnés ou légués. Dans la majorité des cas, le but proposé n'est même pas atteint, alors que le coût administratif de la gestion de ces dons et legs dépasse le montant des revenus à affecter.

Les établissements d'assistance, par la loi du 21 juillet 1927 et les collectivités locales, par l'article 79 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948, ont été autorisés à demander la réduction, par voie administrative, des charges des dons et legs dont ils ont été gratifiés. Le présent projet d'article a pour objet d'assurer à l'Etat et aux établissements publics de l'Etat la même possibilité.

Art. 69. — *Maintien et aménagements des taxes prévues à l'article 1621 du code général des impôts et à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique.*

Texte de l'article. — I. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF

pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF, de 0,45 NF pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1er juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation de la taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« Films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« Films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« Films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépense à ce même compte. »

Exposé des motifs. — La taxe spéciale additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques prévue par l'article 1621 du code général des impôts et les articles 52 et 78 du code de l'industrie cinématographique, ainsi que la taxe de sortie de films, prévue par l'article 53 du code de l'industrie cinématographique, ont été instituées à compter du 1er janvier 1954 pour une durée de quatre années susceptible d'être portée à six années par décret.

La durée d'application de ces taxes a été effectivement prorogée jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 56-111 du 24 janvier 1956.

Il est rappelé que le décret n° 59-425 du 14 mars 1959 avait prévu que faute de définition dans les trois mois suivant sa publication d'un nouveau régime de soutien financier de l'industrie cinématographique applicable à partir du 1er janvier 1960, lesdites taxes seraient prorogées jusqu'au 1er juillet 1960 et cesseraient d'être perçues à partir de cette date.

Le nouveau régime de soutien financier visé par ce texte ayant été institué par le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les taxes en cause cesseront définitivement d'être en vigueur le 1er janvier 1960.

Il est cependant nécessaire que des ressources soient mises à la disposition des services et des établissements qui seront chargés d'accorder les aides diverses que comporte le nouveau régime.

L'article 2 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 prévoit que le montant maximal de ces ressources ne pourra excéder le montant total correspondant :

1° A une somme au plus égale à 85 p. 100 en 1960 et 70 p. 100 en 1961 du produit, au titre de l'année 1959, de la taxe prévue à l'article 52 du code de l'industrie cinématographique, ce dernier pourcentage étant ensuite réduit de telle façon qu'il ne puisse excéder 15 p. 100 de ladite référence pour l'année 1967 ;

2° A une somme au plus égale au produit au titre de l'année 1959 de la taxe visée à l'article 53 dudit code ;

3° Au remboursement des prêts, avances, garanties et redevances respectivement prévus aux articles 3 (§ I et III) et 7 (alinéa 6).

Le projet d'article ci-dessus prévoit à cet égard que la taxe spéciale additionnelle au prix des places et la taxe de sortie de films dont le produit sera affecté au financement du nouveau régime de soutien financier de l'industrie cinématographique continueront d'être perçues et il fixe les différents taux de ces taxes.

Ceux-ci sont réduits par rapport aux maxima actuels.

Les taux de la taxe de sortie de films sont fixés à leur niveau de 1959 ; leur produit annuel ne devrait donc pas différer sensiblement du montant perçu au cours de la présente année.

En ce qui concerne la taxe spéciale additionnelle au prix des places, les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 conduiraient à en réduire les taux d'au moins 15 p. 100 en 1960 et 30 p. 100 en 1961 par rapport aux taux pratiqués en 1959.

Il paraît cependant tout à la fois plus simple, pour la perception de la taxe comme pour l'établissement des relations commerciales entre les exploitants et les distributeurs, de maintenir les taux actuels pendant le premier semestre de 1960 et de les réduire ensuite fortement.

Art. 70. — *Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6e alinéa dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3 § I *a* et *b* du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses prévues aux paragraphes II, *b*, *c*, *d* et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, *e*, dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II *a*, du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Exposé des motifs. — La réforme du soutien financier accordé à l'industrie cinématographique a fait l'objet du décret n° 59-733 du 16 juin 1959. Son application à compter du 1er janvier 1960 nécessite l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte d'affectation spéciale.

Art. 71. — *Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit le produit d'un prélèvement de 7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers ;

— en débit les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Exposé des motifs. — Conformément aux engagements pris devant le Parlement en cours d'année, le Gouvernement propose de retracer au sein d'un compte d'affectation spéciale les opérations du fonds routier.

Jusqu'ici le prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétoliers ne portait que sur les carburants routiers et ne prenait pas en considération les augmentations de la taxe intervenues depuis 1952.

En outre, les lois de finances successives avaient, depuis la création du fonds, effectué des prélèvements substantiels sur les ressources y affectées.

Dans un souci de clarté et de simplification il est proposé de calculer le prélèvement sur la totalité du produit de la taxe intérieure en fixant le taux de ce prélèvement à 7 p. 100.

Les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, à l'exclusion des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront imputées sur le fonds.

ANNEXE N° 300 *(suite)*

Art. 72 à 75. — *Ouverture de comptes d'affectation spéciale.*

Texte de l'article 72. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte de l'article 73. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Texte de l'article 74. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la lprésente loi.

Texte de l'article 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Exposé des motifs (art. 72 à 75). — L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances avant supprimé la procédure d'affectation de recettes faisant l'objet de l'ancien titre VIII du budget, les fonds d'assainissement du marché de la viande, d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, d'encouragement à la production textile et de soutien aux hydrocarbures sont recréées pour 1960 sous la forme de comptes d'affectation spéciale.

Les projets d'articles ci-dessus ont pour objet de permettre l'ouverture dans les écritures du Trésor des comptes dont il sagit.

Art. 76. — *Ouverture d'un compte d'avances.*

Texte de l'article. — Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du code de sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Exposé des motifs. — L'article L 543 du code de la sécurité sociale et le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 pris pour son application autorisent les différents régimes de prestations familiales à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Ces prêts qui étaient originairement consentis par le fonds commun de l'allocation de logement, sont amortissables en trois ans.

En ce qui concerne les allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, un arrêté du 10 mars 1958 a prévu que les prêts de l'espèce seraient financés par la caisse des dépôts et consignations au moyen de fonds mis à la disposition de cet organisme par le ministre des finances. Ce système qui n'avait qu'un caractère provisoire devant prendre fin le 31 décembre prochain, il a paru expédient de prévoir, à compter du 1er janvier 1960, un mode définitif de financement des prêts dont il s'agit.

A cet effet, il est proposé d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte d'avances retraçant en dépenses les sommes prêtées et en recettes les remboursements effectués.

Art. 77. — *Ouverture d'un compte de prêts.*

Texte de l'article. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs. — Le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 a créé un établissement public chargé de procéder aux acquisitions immobilières et aux travaux d'équipement nécessaires à l'aménagement de la région dite « de la Défense » dans le département de la Seine.

Pour le financement de ces opérations dont la réalisation exigera un délai supérieur à celui du remboursement des avances du fonds d'aménagement du territoire, il est envisagé de consentir des prêts du Trésor. Le montant de ces prêts a été fixé à 15 millions de nouveaux francs pour 1960.

Art. 78 et 79. — *Ouverture de comptes de prêts.*

Texte de l'article 78. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses, le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au fonds de développement économique et social en exécution de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1er janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Texte de l'article 79. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursement en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1er et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra à concurrence de son montant donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Exposé des motifs (art. 78 et 79). — Les interventions du fonds de développement économique et social étaient jusqu'à présent retracées dans un compte spécial du Trésor ayant le caractère de compte d'affectation spéciale. Les versements du fonds étant remboursables, ceux-ci doivent, aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, être imputés à des comptes de prêts.

Les articles ci-dessus répondent à cette prescription en prévoyant l'ouverture de deux comptes de prêts distincts où seront retracés, dans le premier, les prêts accordés aux organismes d'H. L. M., dans le second, les prêts accordés aux autres catégories de bénéficiaires des interventions du fonds de développement économique et social.

Cette modification aux errements actuels entraîne bien entendu l'affectation aux comptes de prêts dont il s'agit des remboursements opérés par les débiteurs.

Art. 80. — *Clôture de comptes.*

Texte de l'article. — I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au fonds de développement économique et social ;

— fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1er janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953 ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Exposé des motifs. — I. — Clôture au 31 décembre 1959 : les clôtures proposées intéressent les comptes ou subdivisions des comptes suivants :

Avance aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine ». — Cette subdivision a été ouverte en 1951 pour retracer le versement à l'établissement national d'une avance exceptionnelle de 7 milliards de francs qui est aujourd'hui apurée. Il n'y a donc plus lieu de maintenir ladite subdivision dans les écritures du Trésor.

Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois ».

Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953.

Ces deux comptes, qui ont été soldés en application de l'accord signé à Sarrebruck le 18 juillet 1959 relatif au rattachement monétaire de la Sarre à l'Allemagne, ne seront plus appelés à fonctionner désormais.

Financement de stocks d'uranium. — Créé en 1955 en vue de faciliter la constitution de stocks d'uranium, et autres matières fissiles par le commissariat à l'énergie atomique, ce compte n'est plus appelé à retracer aucune opération depuis la prise en charge de ces stocks par le budget général.

Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines. — A compter du 1er janvier 1960, les opérations de ce compte seront prises au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 59-887 du 25 juillet 1959, les opérations de ce compte sont prises en charge en 1960 par le fonds d'aide et de coopération économique.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis. — Ce compte a été ouvert en vue de retracer l'emploi de certains prélèvements spéciaux effectués par le Gouvernement des Etats-Unis sur les fonds de contre-valeur de l'aide Marshall. Aucune opération n'étant plus effectuée au titre de cette aide, il y a lieu de prévoir la clôture du compte spécial.

Fonds déposés au Trésor avec des intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers. — Ouvert en exécution d'anciens accords de paiement maintenant venus à expiration, ce compte n'est plus appelé à jouer.

Aux termes des articles 78 et 79 de la présente loi, les opérations du fonds de développement économique et social seront, à compter du 1er janvier 1960, retracées à deux comptes de prêts. Ce nouveau mode d'imputation des interventions du fonds postule la clôture des comptes créés ou visés par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social.

II. — Clôture au 31 décembre 1960. — Les comptes dont la clôture est proposée ne retracent plus actuellement que des opérations de liquidation qui sont en cours d'achèvement. Ces opérations concernent :

— le règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— la liquidation du portefeuille de titres remis à l'Etat en règlement de l'impôt de solidarité national ;

— le règlement définitif des marchés de fournitures d'armement passés en exécution de la convention franco-belge du 30 juin 1952.

III. — Report au 31 décembre 1960 de la date de clôture de certains comptes en liquidation. — Liquidation des organismes visés à l'article 169 de la loi du 7 octobre 1946, à l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 et à l'article 36 de la loi du 6 février 1953. Ce compte, uniquement destiné à l'origine à prendre en charge le passif et l'actif des organismes dissous en vertu de la loi du 26 avril 1946, a vu étendre considérablement son activité, notamment par l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 modifié et complété par l'article 36 de la loi du 6 février 1953, qui a prévu l'imputation au compte dont il s'agit des résultats de la liquidation des organismes para-administratifs. Celle-ci étant actuellement loin d'être déterminée, il n'est pas encore possible de clore le compte spécial du Trésor.

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre. — Les recettes et les dépenses entraînées par l'échange monétaire en Sarre ont été imputées à ce compte dont la clôture a été fixée en dernier lieu au 31 décembre 1959.

Cependant, certaines opérations de régularisation resteront encore à effectuer à cette date. Il apparaît donc nécessaire de reporter au 31 décembre 1960 la date de clôture du compte spécial.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. — Ce compte, dont les opérations de liquidation ne seront pas totalement terminées au 31 décembre 1959 doit être également maintenu dans les écritures du Trésor en 1960.

Art. 81. — *Garantie de l'Etat à un emprunt émis par l'Alliance française.*

Texte de l'article. — La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Moison de la culture française », à Sao-Paulo, au Brésil.

Exposé des motifs. — Un groupe de personnalités brésiliennes et françaises a entrepris la construction à Sao-Paulo, au Brésil, d'une « Maison de la culture française ».

L'Alliance française se propose de participer à concurrence de 500.000 NF au financement de cette construction et d'émettre en conséquence un emprunt de ce montant.

Le présent projet d'article a pour objet de faciliter la réalisation de cet emprunt en assortissant l'opération de la garantie de l'Etat.

Art. 82. — *Suppression de l'organisation d'aide économique et sociale.*

Texte de l'article. — Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale, sont abrogées.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Exposé des motifs. — L'organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.) est un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre des finances et des affaires économiques.

Le maintien d'un organisme autonome ne se justifie plus dans la structure administrative présente et la liquidation de l'O. A. E. S. doit être envisagée. Il pourra apparaître souhaitable que certaines attributions de l'O. A. E. S. soient reprises par des organismes locaux. Il convient de donner au ministre chargé antérieurement de la tuelle, pouvoir de prendre par arrêté les dispositions transitoires nécessaires.

Art. 83. — *Versement des taxes et des redevances dues pour l'utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure.*

Texte de l'article. — Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets des 4 mai 1946, 17 janvier 1952, 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Exposé des motifs. — Il a été constaté que de nombreux assujettis au contrôle du service des instruments de mesure n'effectuaient pas leurs versements dans les délais prescrits.

C'est ainsi que pour l'année 1958 plus de 6.000 lettres de rappel durent être adressées aux retardataires, ce qui a provoqué un travail considérable et coûteux.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de majorer de 15 p. 100, avec un minimum de 1 NF, les sommes dues par les assujettis et non réglées en temps utile.

Le supplément de recettes à attendre de cette disposition serait affecté à une ligne spéciale des « produits divers du budget ».

Art. 8. — *Frais de fonctionnement de comité du fonds de péréquation de la taxe locale.*

Texte de l'article. — Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Exposé des motifs. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 avait mis à la charge du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires les frais de fonctionnement du comité de ce fonds et affecté à cet objet, 0,015 p. 100 du montant des recettes de l'année précédente.

Cette procédure s'est, à l'usage, révélée d'une complication excessive.

Il est proposé d'imputer directement les frais de fonctionnement du comité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Art. 85. — *Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.*

Texte de l'article. Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-111 du 22 novembre 1958 sera affecté au budget spécial de l'Algérie et au budget de l'organisation commune des régions sahariennes dans des proportions qui seront fixées chaque année par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

Exposé des motifs. — L'exposé des motifs de l'ordonnance n° 58-111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes affirme le désintéressement de la métropole à l'égard des redevances et des ressources fiscales procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

C'est dans cet esprit qu'il est prévu de répartir le produit attendu de ces ressources entre le budget de l'Algérie et le budget de l'organisation commune des régions sahariennes.

Art. 86. — *Répartition des charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport dans la région parisienne.*

Texte de l'article. — Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transport, compris dans la région des transports parisiens, sont réparties entre les membres du syndicat dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les collectivités locales dont les parts respectives sont fixées par décret.

Exposé des motifs. — En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, les déficits d'exploitation des lignes de banlieue S. N. C. F. et de la R. A. T. P., les pertes de recettes occasionnées par les réductions tarifaires accordées sur ces lignes à diverses catégories de voyageurs et le manque à gagner résultant du rejet éventuel par le Gouvernement des propositions du syndicat des transports parisiens tendant à l'application de tarifs d'équilibre, sont répartis entre l'Etat et les collectivités locales intéressées (ville de Paris, département de la Seine, département de Seine-et-Oise, département de Seine-et-Marne, département de l'Oise) dans la proportion des dépenses respectivement supportées par l'Etat et lesdites collectivités en 1958 au titre de l'exploitation des transports parisiens. Les collectivités locales se trouvent ainsi avoir à supporter 20 p. 100 environ des charges énumérées ci-dessus et l'Etat 80 p. 100.

La prise en charge par l'ensemble de la nation d'une fraction aussi importante de dépenses intéressant la desserte de la seule agglomération parisienne n'est pas normale. Il a paru souhaitable, dans ces conditions, de porter la part des collectivités locales de 20 à 30 p. 100.

Art. 87. — *Participation des anciens élèves de l'école polytechnique aux travaux de recherches scientifiques et techniques. — Remboursement des frais de scolarité.*

Texte de l'article. — I. — Les anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1er ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

Exposé des motifs. — Il est souhaitable que les anciens élèves de l'école polytechnique participent largement aux travaux de recherches scientifiques et techniques.

Le décret n° 47-1063 du 12 juin 1947 a défini les conditions dans lesquelles les polytechniciens seraient admis au centre national de la recherche scientifique.

Pour améliorer les conditions de recrutement de chercheurs à l'école polytechnique ces dispositions ont été étendues à d'autres laboratoires présentant une garantie d'intérêt national par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959.

Il est maintenant proposé de prendre des dispositions pour élargir le champ d'application de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 qui assimile, en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité à l'école polytechnique prévu par l'article 152 de la loi du 16 avril 1930, les anciens élèves admis au centre national de la recherche scientifique à ceux qui sont admis dans un service public de l'Etat.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 88. — *Prorogation, à titre définitif, et aménagement de divers avantages fiscaux.*

Texte de l'article. — I. — Toute condition relative à la date des opérations, ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

2° Par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article 1er du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, § II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 59-683 du 2 avril 1959.

Exposé des motifs. — Le présent projet d'article a pour objet de rendre permanentes :

1° L'exonération de taxe proportionnelle dont bénéficient jusqu'au 30 juin 1960 les produits de certains emprunts émis en représentation de prêts destinés à la construction de logements (code général des impôts, art. 126 *bis*), étant observé que l'exonération dont il s'agit vaudra, sous le régime prévu par le projet de loi portant réforme fiscale, dispense de la retenue à la source instituée par l'article 13 dudit projet ;

2° Les réductions de droit de mutation et de contribution des patentes prévues jusqu'au 31 décembre 1959 par l'article 722 du code général des impôts et par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 pour les acquisitions immobilières propres à faciliter la réalisation d'opérations de déconcentration industrielle et d'aménagement du territoire, le régime de l'article 722 précité étant, par ailleurs, étendu aux acquisitions réalisées dans les localités autres que celles visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 ;

3° Les dispenses de taxe de publicité foncière édictées jusqu'au 31 décembre 1959 par l'article 8, § III, du décret n° 55-672 du 30 avril 1955 pour certains actes et formalités concernant essentiellement soit le financement, la construction et la mutation de locaux d'habitation, soit la reconstitution de biens sinistrés par fait de guerre, soit encore les fusions de sociétés.

Art. 89. — *Exonération de taxes en faveur de certains organismes habilités à percevoir la contribution de* 1 p. 100 *sur les salaires.*

Texte de l'article. — L'article 271 (36°) du code général des impôts est modifié comme suit :

« 36°. — Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Exposé des motifs. — L'article 271 (36° et 37°) du code général des impôts exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissements effectuées par les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte, les groupements de « castors » et les régies municipales et départementales.

Or, les organismes sans but lucratif habilités à recevoir la contribution de 1 p. 100 sur les salaires (comités interprofessionnels du logement, caisses d'allocations familiales, etc.) sont de plus en plus fréquemment amenés à réaliser des lotissements au moyen, notamment, de la fraction de ladite contribution qu'ils peuvent affecter à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir. Il convient de les faire bénéficier des exonérations ci-dessus rappelées.

Art. 90. — *Fonctionnaires internationaux. Imposition des revenus autres que leur rémunération officielle.*

Texte de l'article. — Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application

des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Exposé des motifs. — Les statuts des organismes internationaux prévoient généralement que les rémunérations servies par ces organismes à leurs fonctionnaires sont exonérées d'impôt dans les Etats membres.

Les fonctionnaires internationaux ne peuvent donc actuellement être soumis, le cas échéant, à la surtaxe progressive en France qu'à raison de leurs autres revenus.

Il paraît normal et justifié que cette imposition soit calculée d'après le taux effectif correspondant à l'ensemble des revenus des intéressés, y compris les rémunérations reçues de l'institution internationale.

Art. 91. — *Lotissements réalisés selon la procédure simplifiée ou portant sur des terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Exonération.*

Texte de l'article. — I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-13° du décret n° 55-666 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 35-2° du code général des impôts.

II. — Sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

Exposé des motifs. — En l'état actuel de la législation, les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation sont passibles, sous réserve de diverses exonérations, tant des taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce régime est d'une rigueur excessive lorsqu'il s'agit de lotissements ne nécessitant pas d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général, et autorisés suivant la procédure simplifiée visée à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Le paragraphe Ier du présent article tend à soustraire ces opérations à l'application des impôts commerciaux, réserve faite du cas où elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés et où elles entrent, par suite, dans les prévisions des 1° et 2°, paragraphe Ier, de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955.

Sous la même réserve, le paragraphe II du présent article dispense des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole, les profits retirés de ces opérations étant, au regard des impôts sur les bénéfices, déjà réputés ne pas présenter le caractère de bénéfices industriels et commerciaux (C. G. I., art. 35-2°).

Art. 92. — *Taxes sur le chiffre d'affaires. Opérations réalisées par les houillères du bassin d'Aquitaine.*

Texte de l'article. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1er janvier 1959.

Exposé des motifs. — L'article 8 de la loi du 23 août 1948 a institué une exonération des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur des houillères du bassin d'Aquitaine ; cette mesure a actuellement pour conséquence, en raison des modifications de la législation fiscale intervenues depuis sa mise en vigueur, de porter préjudice à cette société nationale.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 267-I-B du code général des impôts et du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 pris pour son application, les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens et services d'exploitation qu'au prorata des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou réalisée à l'exploitation.

Il en résulte que toute entreprise effectuant concurremment des opérations taxables et les opérations exonérées ne peut pas prétendre à l'intégralité des déductions prévues à l'article 267-I-B précité ; tel est le cas des houillères du bassin d'Aquitaine dont les ventes faites aux usines chimiques et métallurgiques de Decazeville sont expressément exonérées des taxes sur les affaires par l'article 8 précité de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 portant modification de l'article 34 de la loi n° 46-1072 du 11 mai 1946 en matière de nationalisation des combustibles minéraux.

Ainsi, alors que, compte tenu du nouveau régime fiscal du gaz et de l'électricité, la généralité des ventes faites par les houillères sont désormais soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 8 susvisé a cette conséquence, pour les houillères du bassin d'Aquitaine, que seules les livraisons, faites par elles, de pâtes à coke et de coke aux usines de Decazeville échappent au paiement de cette taxe et obligent les houillères à se soumettre à la règle dite du « prorata ».

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 23 août 1948 a pour objet de porter remède à cette situation.

Art. 93. — *Produits de la pêche maritime. Imposition des filets de poissons salés.*

Texte de l'article. — L'article 279, 11°, du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs. — Compte tenu des dispositions de l'article 279, 11°, du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation, les produits de la pêche maritime française, les filets de poissons salés préparés en mer sont, à l'importation, exonérés de cette taxe alors que les mêmes produits préparés à l'intérieur sont passibles de cette taxe au taux de 10 p. 100.

Il est proposé de supprimer cette anomalie en soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 tous les filets de poissons salés.

Art. 94. — *Poudres. — Régime des poudres de chasse et de mine importées.*

Texte de l'article. — L'article 588 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudre de mine ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Exposé des motifs. — Des dérogations à la prohibition d'importation frappant les poudres à feu d'origine étrangère sont parfois demandées, notamment pour les cartouches de chasse spécialement adaptées à certaines armes de fabrication étrangère.

En l'absence de dispositions législatives particulières, les poudres à feu ainsi introduites en France ne supportent pas l'impôt représenté par la part de bénéfice versée à l'Etat sur les produits d'origine nationale.

Cette part de bénéfice est importante en ce qui concerne les poudres de chasse (1.853 F par kilogramme pour les poudres T); elle est moins considérable en ce qui concerne les explosifs de mine pour lesquels elle est déterminée suivant la formule applicable aux dynamites pour le calcul du droit gradué.

Il est, en tout état de cause, anormal que les bénéficiaires de dérogations à l'interdiction d'importation se trouvent avantagés par rapport aux consommateurs des produits du monopole.

Le présent projet d'article a pour objet de porter remède à cette situation.

Art. 95. — *Impôt sur la dynamite.*

Texte de l'article. — Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit à percevor ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme ».

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Il existe traditionnellement une équivalence entre les charges fiscales supportées respectivement par les dynamites et les poudres et explosifs de mines.

Cette équivalence s'est trouvée rompue par l'article 32 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 qui a augmenté le tarif de l'impôt sur les dynamites et sur les poudres et explosifs de mine, en substituant, dans la formule servant à calculer cet impôt (1,22 × N × 26,25), le coefficient 26,25 au coefficient 8,75, sans toutefois prévoir une augmentation correspondante du montant maximum de l'impôt à percevoir sur les dynamites.

Ce maximum restant fixé à 0,35 NF par kilogramme, il s'ensuit que, dans de nombreux cas, l'impôt de consommation grevant les poudres et explosifs de mine, pour lequel aucun plafond n'est prévu, est supérieur à la charge fiscale supportée par certains types de dynamites.

Le présent projet d'article a pour objet de corriger cette anomalie.

Art. 96. — *Contribution mobilière et contribution foncière des propriétés bâties. — Exonération des contribuables économiquement faibles.*

Texte de l'article. — Les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 1961 :

Art. 1398. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 1435. — Sont exonérés de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à la condition que, sous le régime de l'année précédente, ils

n'eussent pas été passibles, à raison des bénéfices ou revenus de l'année antérieure, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels ».

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — En l'état actuel des textes, les contribuables économiquement faibles restent, en principe, inscrits dans les rôles de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière mais sont dégrevés d'office de ces impôts en vertu des articles 1398 et 1435 du code général des impôts.

Dans un souci de simplification, la commission de réforme administrative instituée par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a proposé de substituer à ce régime de dégrèvement *a posteriori* un régime d'exonération *a priori* qui permettrait d'éviter des travaux d'assiette inutiles.

Le présent article a pour objet de réaliser cette mesure.

Etant donné toutefois que les travaux de mutation pour 1960 ont déjà été effectués dans les communes rurales et qu'ils sont actuellement en cours d'application sur les états généraux d'imposition et les matrices cadastrales, la mise en œuvre immédiate de la réforme exigerait de recommencer entièrement ces travaux et entraînerait un surcroît de travail considérable pour le service des contributions directes.

D'autre part, les valeurs des centimes qui ont déjà été notifiées au préfet, en vue de l'établissement des budgets locaux, devraient également revisées.

Afin d'éviter ces inconvénients il a donc paru préférable de reporter au 1er janvier 1961 l'application des nouvelles dispositions.

Art. 97. — *Sanction applicable en cas de non production par les employeurs des déclarations relatives à la participation obligatoire de l'effort de construction.*

Texte de l'article. — I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Exposé des motifs. — Le décret n° 53-701 du 9 août 1953, qui a institué la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, n'a prévu aucune sanction à l'encontre des employeurs qui ont négligé ou omis de remplir la déclaration spéciale prévue par l'article 305 de l'annexe I du code général des impôts.

Or, l'expérience a montré que nombreux sont les employeurs qui n'effectuent pas leurs déclarations ou qui ne les envoient pas dans les délais prescrits, ce qui empêche ou retarde le contrôle par l'administration des modalités de leurs investissements.

Pour remédier à cette situation, la loi-cadre du 7 août 1957 (art. 14) avait donné au Gouvernement le pouvoir de fixer par décret « les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aura pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration spéciale visée par le présent projet de texte. »

Mais le délai imparti au Gouvernement pour prendre le texte d'application correspondant étant expiré, une nouvelle mesure d'ordre législatif s'avère nécessaire.

Le projet d'article ci-dessus stipule à cet effet une sanction différente de celle prévue par la loi du 7 août 1957. La fixation dans le cas général d'une amende au taux uniforme de 10.000 F, indépendante par conséquent de l'importance des entreprises, a semblé en effet préférable à une amende proportionnelle au montant de la participation due par elles et plus conforme aux précédents déjà établis en matière fiscale, notamment par l'article 1734 *bis* du code général des impôts.

Toutefois, pour les entreprises ayant réalisé des investissements insuffisants qui sont passibles de la cotisation visée à l'article 1609 *ter* du code général des impôts, le défaut de production de la déclaration spéciale continuera à être sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente) sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités ;

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part, les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Art. 5. — Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — I. — Les affiches visées au paragraphe B de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée donnent lieu, indépendamment de la taxe établie par ce dernier article, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

Affiches visées au 1° du paragraphe B : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

Affiches visées au 2° du paragraphe B : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

Affiches visées au 3° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

Affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois.

II. — Sont exonérées du droit de timbre les affiches et enseignes qui sont dispensées de la taxe de la publicité établie par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950.

III. — Un décret déterminera les conditions d'application du paragraphe I ci-dessus et, notamment, les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt. Cette date ne pourra être postérieure au 1er juin 1960.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1820, § 1, du code général des impôts, et à l'article 3 § I de la loi précitée du 8 août 1950.

Art. 7. — Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visé à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé à 500 NF par appareil.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités prévues pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Tout affrètement total ou partiel, à temps ou au voyage, d'un navire de commerce français ou étranger, donne lieu à perception au profit de l'établissement national des invalides de la marine et à la charge de l'affréteur d'une taxe de 2 p. 100 calculée sur le montant de l'affrètement.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — Les quantités de carburants pouvant en 1960 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — *Ressources affectées.*

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux.

Les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1960.

Art. 11. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile, 4 millions de nouveaux francs.

Fonds de soutien aux hydrocarbures, 48.500.000 NF.

Fonds spécial d'investissement routier, 112 millions de nouveaux francs.

III. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 12. — Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi à la somme de 58.778 milliards de nouveaux francs conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel*, dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13. — Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de nouveaux francs, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	0,587	milliards NF.
Imprimerie nationale	0,081	—
Légion d'honneur	0,013	—
Ordre de la libération	0,001	—
Monnaies et médailles	0,528	—
Postes et télécommunications	4,490	—
Prestations sociales agricoles	2,884	—
Essences	0,791	—
Poudres	0,226	—
Total	9,601	milliards NF.

Art. 14. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

— les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de nouveaux francs ;

— les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de nouveaux francs.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

II. — *Plafonds des crédits.*

Art. 16. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33,562 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 7,865 milliards de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 10,639 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 5,895 milliards de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

Art. 17. — Les plafonds des crédits applicables aux budgets de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 8,079 milliards de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,649 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,960 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,057 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital.

Art. 18. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 1,425 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,589 milliard de nouveaux francs aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,430 milliard de nouveaux francs aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,190 milliard de nouveaux francs aux dépenses militaires en capital ;

— pour 0,110 milliard de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19. — I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de nouveaux francs.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards de nouveaux francs en prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— pour 1,450 milliard de nouveaux francs à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3,250 milliards de nouveaux francs aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard de nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960, s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de nouveaux francs.

Art. 20. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de nouveaux francs.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué comme suit :

— recettes : 58,778 milliards de nouveaux francs ;

— dépenses : 57,961 milliards de nouveaux francs ;

— excédent de recettes : 0,817 milliard de nouveaux francs.

Art. 22. — Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat, pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit (en milliards de nouveaux francs) :

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
Caisse nationale d'épargne	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la libération	0,001	0,001
Monnaies et médailles	0,528	0,528
Postes et télécommunications	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 23. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

— ressources : 2,693 milliards de NF ;
— charges : 2,744 milliards de NF ;
— excédent net des charges : 0,051 milliard de NF.

Art. 24. — Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;
— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;
— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF.
— charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Art. 25. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,978 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges resultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1960.

A. — Opérations de caractère définitif

I. — *Budget général.*

Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.837.720 NF au titre II : pouvoirs publics ;
— à concurrence de 1.043.947.344 NF au titre III : moyens des services ;
— à concurrence de 323.540.847 NF au titre IV : interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.622.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;
— à concurrence de 4.593.697.000 NF au titre VI : subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : investissements exécutés par l'Etat ;
— à concurrence de 2.283.917.000 NF, au titre VI : subventions d'investissements accordées par l'Etat ;
— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : réparation des dommages de guerre, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29. — Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960 : 282 millions de nouveaux francs ; 1961 : 255 millions de nouveaux francs ; 1962 : 243 millions de nouveaux francs ; 1963 : 192 millions de nouveaux francs.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960 : 42.600.000 NF ; 1961 : 30 millions de nouveaux francs ; 1962 : 25 millions de nouveaux francs.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 30. — Il est accordé au ministre de la construction, pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 782 millions de nouveaux francs et à 1.030 millions de nouveaux francs.

La répartition par ligne des autorisations de programme et des crédits de payement accordés ci-dessus pourra être modifiée en cours d'année par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les crédits de payement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470 millions de nouveaux francs.

Art. 31. — Est fixée à 100 millions de nouveaux francs, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80 millions de francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 32. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF, et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF, au titre III « Moyens des armes et services » ;
— à concurrence de 4.890.000 NF, au titre IV « Interventions publiques et administratives ».

Art. 33. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 34. — Les ministres sont autorisés à engager en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, des dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — *Budgets annexes.*

Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne, 531.893.177 ; Imprimerie nationale, 72.538.854; Légion d'honneur, 12.263.657; ordre de la Libération, 235.958; monnaies et médailles, 56.943.234 ; postes et télécommunications, 4.139.344.467 ; prestations sociales agricoles, 1.603.484.158 ; essences, 603.513.050 ; poudres, 183.441.044.

Total : 7.203.657.599 NF.

Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables:

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
— à concurrence de 3 millions de nouveaux francs au budget annexe de la Légion d'honneur ;
— à concurrence de 8.450.000 FN au budget annexe des monnaies et médailles ;
— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;
— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des essences ;
— à concurrence de 46.950.000 NF au budget des poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables aux moyens des services (titre III) :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'ordre de la Libération ;
— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des monnaies et médailles ;
— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des postes et télécommunications ;
— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des prestations sociales agricoles ;
— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des essences ;
— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des poudres,

conformément à la répartition par titre qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

Art. 37. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 405.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 370.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;
— à concurrence de 35 millions de nouveaux francs aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 637.503.718 NF applicables :

— à concurence de 313.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— à concurrence de 192.080.000 NF aux dépense civiles en capital ;
— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;
— à concurrence de 87.400.000 NF aux prêts qui peuvent ête exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39. — Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisation de programme et en crédits de payement. Ces sommes seront consacrées à l'aménagement du réseau routier de la Corse.

B. — Opérations de caractère temporaire

Art. 40. — I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4 milliards 500.000.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêt et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Art. 41. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 NF.

Art. 42. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 nouveaux francs.

Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.247.110.000 nouveaux francs, applicable :

— à concurrence de 167.110.000 nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat ;
— à concurrence de 2.080 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350 millions de nouveaux francs, les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles à raison de :

200 millions de nouveaux francs en 1960 ; 150 millions de nouveaux francs en 1961.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des autorisations nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
— à concurrence de 129.760.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

Art. 44. — Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50 millions de nouveaux francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses

Art. 45. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 47. — Est fixée pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 48. — Sont approuvés conformément à l'état L annexé à la présente loi les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools retracées au titre Ier de cet état, ont un caractère limitatif.

Art. 49. — Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, par l'article 15 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 20 mai 1955, est fixé à 15 millions de nouveaux francs.

Art. 50. — Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article 1er du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 51. — Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1734 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier ministre (Section IX. — « Aide et coopération » et section X « Départements et territoires d'outre-mer »).

Art. 52. — Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé, pour l'année 1960, à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores, 345.994 NF ; Côte française des Somalis, 736.632 NF ; Nouvelle-Calédonie, 2.306.861 NF ; Polynésie, 1.421.092 NF ; Saint-Pierre et Miquelon, 1.799.384 NF.

Art. 53. — Dans les limites respectives de 30 millions de nouveaux francs et de 10 millions de nouveaux francs, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1960 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

TITRE II

Dispositions permanentes ou renouvelables.

I. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 54. — I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-11 rédigés comme suit :

« *Art. L.* 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non-salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art. L.* 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au payement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1300-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements du fonds de réserve visé à l'article L.1003-5.

« *Art. L.* 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art. L.* 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art. L.* 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

« *Art. L.* 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régime des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnées, à titre indicatif, dans le budget des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art. L.* 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. L.* 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1° de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogées les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

Art. 55. — Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Art. 56. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« — les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, la retraite au taux de 3.500 francs, contre-valeur de 35 NF.

Art. 57. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Art. 58. — Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux payements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectés au payement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (paragraphe 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de payement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1er, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement sera effectué par arrêté du ministre des finances et du ministre de la construction.

Art. 59. — I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 19 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Art. 60. — I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... ». Le reste sans changement.

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de la construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette. »

Art. 61. — I. — L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. — « Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité. »

Art. 62. — Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Art. 63. — L'alinéa suivant est inséré entre le 2e et le 3e alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, 1er alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Art. 64. — L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Art. 65. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 *bis* suivant :

« *Art.* 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de payement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle.

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente. »

Art. 66. — Il est inséré entre le 2e et le 3e alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au 1er alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ;

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

Art. 67. — I. — A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée de un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Art. 68. — La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réunion ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Art. 69. — I. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF ; de 0,45 NF pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1er juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« Films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« Films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« Films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale instituée par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépense à ce même compte. »

Art. 70. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans les conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6e alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, § 1 a et b du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, *b*, *c*, *d*, et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, *e*, dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II *a*, du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Art. 71. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit le produit d'un prélèvement de 7 p. 100 sur la taxe intérieure des produits pétroliers ;

— en débit les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Art. 72. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 73. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 74. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » géré par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 76. — Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 543 du code de la sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Art. 77. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 78. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses, le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1er janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Art. 79. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1er et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 80 de la présente loi, pourra à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Art. 80. — I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;

— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;

— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;

— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;

— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;

— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;

— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;

— versement du Trésor au fonds de développement économique et social ;

— ressources affectées au fonds de développement économique et social ;

— fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1er janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;

— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;

— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 81. — La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Maison de la culture française » à Sao-Paulo au Brésil.

Art. 82. — Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale, sont abrogées.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Art. 83. — Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets des 4 mai 1946, 17 janvier 1952, 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Art. 84. — Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 85. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-111 du 22 novembre 1958 sera affecté au budget spécial de l'Algérie et au budget de l'organisation des régions sahariennes dans les proportions qui seront fixées chaque année par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

Art. 86. — Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports, compris dans la région des transports parisiens, sont réparties entre les membres du syndicat dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les collectivités locales dont les parts respectives sont fixées par décret.

Art. 87. — I. — Les anciens élèves de l'école polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses, pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa 1er ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'école polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'école polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

II. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 88. — I. — Toute condition relative à la date des opérations, ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant, est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du code général des impôts ;

2° Par l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, § II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-663 du 2 avril 1959.

Art. 89. — L'article 271 (36°) du code général des impôts est modifié comme suit :

« 36° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses-types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Art. 90 — Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve le cas échéant de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art. 91. — I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-666 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la conditions qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, au sens de l'article 35-2° du code général des impôts.

II. — Sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

Art. 92. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1er janvier 1959.

Art. 93. — L'article 279, 11° du code général des impôts est abrogé.

Art. 94. — L'article 588 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudre de mine ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au payement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au payement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Art. 95 . — Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme. »

(Le reste sans changement.)

Art. 96. — Les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 1961 :

« Art. 1398. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faible, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 1435. — Sont exonérés de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à la condition que, sous le régime de l'année précédente, ils n'eussent pas été passibles, à raison des bénéfices ou revenus de l'année antérieure, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

(Le reste sans changement.)

Art. 97. — I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé l'article 14, dernier alinéa, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Fait à Paris, le 9 octobre 1959.

ANNEXE N° 300 *(suite)*

RAPPORT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

INTRODUCTION

Premier budget soumis au Parlement dans le cadre des institutions de la Vᵉ République, le budget de l'Etat pour 1960 témoigne d'une continuité et amorce une évolution.

La continuité est celle du maintien de la stabilité monétaire, plate-forme de l'expansion économique. L'évolution concerne les modalités suivant lesquelles les institutions financières et particulièrement le budget de l'Etat, seront associées au développement général de l'activité du pays et à son progrès.

Les plus-values de recettes attendues de l'expansion permettent de maintenir dans la limite de 6 milliards de nouveaux francs l'endettement net du Trésor pour 1960. Ce résultat a été obtenu sans effort fiscal nouveau. Au contraire, des allégements sont prévus dans le cadre d'une réforme fiscale qui constitue le prélude d'une politique à long terme, destinée à rénover les modalités de prélèvement de l'impôt.

Le maintien de l'équilibre n'a pas été acquis au prix du sacrifice des tâches permanentes de l'Etat, ni de ses tâches exceptionnelles. Les crédits d'équipement et de fonctionnement prévus pour l'enseignement, pour les routes, pour le logement et pour l'agriculture ont été accrus, au moment où l'effort de la métropole en Algérie respecte les impératifs du plan de Constantine ; la progression marquée des crédits d'équipement contribuera à accélérer le développement économique du pays.

L'évolution se caractérise par la distinction établie entre les recettes et les dépenses définitives de l'Etat d'une part, et les prêts remboursables en faveur du logement et des investissements productifs, d'autre part. Cette distinction n'a rien d'un artifice. Un tableau de concordance permettra à chacun de comparer d'une façon rigoureuse les dépenses de 1959 et de 1960. En adoptant cette nouvelle présentation, conforme aux principes financiers et à la nomenclature en usage dans de nombreux pays, le Gouvernement prend acte des conséquences financières de la stabilité.

Progressivement, les ressources accrues de l'épargne nationale pourront être appelées, par le canal des institutions financières publiques, semi-publiques ou privées, à financer le développement nécessaire et massif des investissements et du logement. Il n'est alors ni nécessaire, ni souhaitable de confondre, dans une écriture unique, les dépenses de caractère définitif de l'Etat et les prêts remboursables que le Trésor peut être appelé à consentir.

En matière budgétaire, comme en d'autres domaines, l'inflation exerçait ses effets pernicieux. L'augmentation nominale des dépenses, les réajustements de prix en cours d'année, déterminent à l'avance les masses de dépenses budgétaires à un niveau tel que les ressources disponibles sont totalement absorbées, avant même que le Gouvernement puisse prendre des décisions positives quant à l'emploi nouveau des disponibilités du pays.

En période de stabilité, au contraire, la plus grande partie des ressources créées par l'expansion peut être consacrée à des mesures nouvelles dont l'utilité est alors exactement appréciée.

Le budget de 1960 consacre cette transition d'un budget d'enregistrement à un budget de choix.

PREMIERE PARTIE

L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER EN 1959

L'ensemble des décisions prises en décembre 1958 a profondément marqué l'activité économique et la situation financière en 1959, assurant le redressement des finances extérieures, consolidant l'équilibre budgétaire et favorisant une reprise progressive de l'activité économique. Mais ces mesures ne constituent qu'une étape — d'ailleurs essentielle — de la politique d'assainissement déjà engagée en 1958. Aussi convient-il de rappeler les principales étapes de cette politique avant d'examiner les caractéristiques de l'équilibre économique général qu'elle a rendu possible en 1959 et les conditions dans lesquelles a pu s'exécuter le budget de 1959.

SECTION I

Les étapes de la politique d'assainissement monétaire et de redressement financier.

I. — *La situation en mai 1958.*

Au second trimestre de 1958 s'est achevée la phase d'essor économique qui, pour la France, s'était amorcée à la fin de l'année 1953. A la même époque, les déséquilibres inflationnistes qui, depuis 1956 et surtout depuis 1957, accompagnaient l'expansion, ont porté leurs conséquences les plus aiguës : l'équilibre des finances publiques s'avérait difficile à réaliser, les réserves en devises s'épuisaient, la hausse des prix se poursuivait, et, par l'effet conjugué de ces mouvements la monnaie se trouvait menacée.

La loi de finances de 1958 avait, certes, fourni l'occasion d'un effort budgétaire et fiscal très sérieux, permettant de réduire l'impasse à 600 milliards (contre 1.041 en 1957). Pendant les cinq premiers mois de l'année, bien que l'exécution du budget n'ait pas encore pesé sur la trésorerie — les recettes en forte croissance couvrant la charge des dépenses — le Trésor avait été gêné par la contraction du marché monétaire et par les retraits massifs opérés par ses correspondants. Les perspectives de financement de l'impasse pour le second semestre étaient d'autant plus défavorables que, d'une part, les charges nouvelles — pour la plupart provoquées par la hausse des prix — étaient inévitables tandis que, d'autre part, les circonstances ne permettaient pas d'envisager un grand emprunt.

La situation des finances extérieures était plus grave encore. Le déficit de la balance des paiements en 1957 (1.297 millions de dollars) avait entraîné l'épuisement des réserves de change. Les concours extérieurs qui avaient pu être obtenus au début de 1958 avaient procuré l'équivalent de 381 millions de dollars (indépendamment d'un report d'échéance de la dette extérieure qui représentait une économie de 78 millions de dollars). A la fin du mois de mai 1958, l'essentiel de ces crédits et de ces droits de tirage était déjà employé. De nouveau, les réserves disponibles étaient à peu près nulles et un plan de réduction des importations était à l'étude.

Malgré les mesures anti-inflationnistes prises — notamment dans le domaine du crédit, à la fin de 1957 et au début de 1958 — la hausse des prix se poursuivait à un rythme rapide. Pour l'ensemble des cinq premiers mois de 1958, les prix de détail étaient supérieurs de 16,5 p. 100 à ceux de la période correspondante de 1957 ; les prix de gros de 16 p. 100. Ainsi, les disparités entre prix français et étrangers s'accusaient à nouveau. Elles limitaient le redressement de la balance commerciale. Les spéculations contre la monnaie, qui prirent toute leur ampleur lors des événements de mai 1958, pesaient sur la balance des paiements.

II. — *L'évolution de la situation de juin à décembre 1958.*

Au second semestre de 1958, le retournement de conjoncture qui s'était dessiné en avril-mai devint plus sensible : l'activité économique cessa de progresser sans que jamais cette stagnation prît des proportions inquiétantes ; le chômage apparut.

Après plusieurs années d'expansion économique exceptionnellement rapide, la récession qui affectait la plupart des pays occidentaux menaçait aussi l'économie française. Cependant, la solution apportée à la crise politique de mai 1958 et les premières mesures économiques et financières adoptées en juin allaient modifier de façon sensible la situation financière et rendre possible le redressement qui s'accomplit aujourd'hui.

Cette amélioration s'est accompagnée du ralentissement de la hausse des prix de mai à décembre 1958 : les prix de détail, qui atteignaient l'indice 118,9 en mai 1958, devaient se trouver à 121 en octobre et en décembre. De leur côté, les prix de gros marquaient même une légère baisse (indice 166,9 en décembre contre 171,7 en mai).

Le déficit budgétaire fut maintenu dans la limite prévue, bien que 250 milliards de dépenses supplémentaires aient dû être autorisées en juin.

Les plus-values de recettes fiscales et 50 milliards d'impôts supplémentaires compensèrent cette majoration ; la charge nette supportée par le Trésor s'éleva finalement à 635 milliards.

Contrairement à ce qui s'était produit en 1957, cette charge put être couverte sans recours à l'Institut d'émission, grâce au succès de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 qui rapporta 294 milliards de souscriptions en numéraire et aussi grâce à l'amélioration du marché monétaire en fin d'année.

Le rétablissement de la confiance permit au fonds de stabilisation des changes d'acheter de juin à décembre 1958 un volume d'or équivalent à 190 millions de dollars. En même temps le déficit de la balance commerciale diminuait sensiblement : le pourcentage de couverture des importations par les exportations s'éleva à 72 p. 100 pour le premier semestre de 1958, à 95 p. 100 pour le dernier trimestre.

Importations de l'étranger (en milliards de francs) : premier trimestre, 337 ; deuxième trimestre, 326 ; troisième trimestre, 305 ; quatrième trimestre, 376.

Exportations vers l'étranger (en milliards de francs) : premier trimestre, 459 ; deuxième trimestre, 463 ; troisième trimestre, 385 ; quatrième trimestre, 398.

Pourcentage de couverture : premier et deuxième trimestre, 72 ; troisième trimestre, 79 ; quatrième trimestre, 95.

Cette évolution traduisait à la fois une baisse sensible des importations et une reprise appréciable des exportations à partir du quatrième trimestre.

Les réserves de change commencèrent ainsi à se rétablir : tombées à 19 millions de dollars au début de juin, elles atteignaient à la fin de 1958, 460 millions de dollars (a).

(a) Compte non tenu de l'encaisse-or de la Banque de France.

A la fin de 1958, malgré cette évolution favorable, la faiblesse des réserves de change et la disparité des prix français et étrangers constituaient, à terme, l'obstacle le plus sérieux à la reprise de l'expansion économique. Mais l'amélioration obtenue de juin à décembre 1958 permettait de prendre, dans les conditions les plus favorables, les mesures d'assainissement monétaire qui demeuraient indispensables.

III. — *Les échéances de décembre* 1958.

En liaison avec l'échéance budgétaire annuelle, mais aussi en vertu d'obligations internationales contractées depuis longtemps, d'importantes décisions étaient à prendre en décembre 1958, en matière économique et financière.

Se posait, en premier lieu, un problème budgétaire : la croissance des charges civiles et militaires, pourtant évaluées strictement, aurait conduit à une augmentation des dépenses publiques de 938 milliards par rapport à la loi de finances de 1958. De son côté, la progression que l'on pouvait attendre des recettes se limitait à 404 milliards. Ainsi, avant redressement, « l'impasse » tendait vers 1.200 milliards, soit le double du chiffre prévu par la loi de finances de 1958.

De sévères économies et un nouvel effort fiscal s'imposaient. Le fléchissement de l'activité économique risquait d'être aggravé si les économies atteignaient les dépenses publiques qui exercent une action directe sur le niveau d'activité, et notamment, les dépenses d'investissement.

La mise en œuvre effective du Marché commun allait commencer le 1er janvier 1959. La libération des échanges qu'elle impliquait ne pouvait être, dans ses dispositions essentielles, limitée à nos seuls partenaires de l'Europe des Six, puisque nous étions tenus, vis-à-vis de l'O. E. C. E., de rétablir dès le 18 décembre 1958, la libération de 75 p. 100 de nos importations. Une brèche importante devait s'ouvrir dans le système des contingents qui avait été intégralement rétabli en juin 1957. En outre, plusieurs pays européens préparaient le rétablissement de la convertibilité externe de leur monnaie. Nos réserves de change étaient encore trop faibles pour permettre une concurrence accrue des économies étrangères. La dévaluation devenait inévitable.

Cette dévaluation, ajoutant ses effets à ceux des mesures rendues nécessaires par le rétablissement de la situation budgétaire, posait à nouveau le problème du niveau de prix et de salaires.

Tous ces problèmes se posaient simultanément ; ils étaient étroitement liés par leurs répercussions mutuelles. Ils ont fait l'objet d'une solution d'ensemble.

IV. — *Le programme de redressement monétaire et financier de décembre* 1958.

Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances de 1959, ou en même temps que celle-ci, concernent non seulement la monnaie et les finances publiques, mais aussi le niveau des prix et des salaires.

L'assainissement monétaire fut opéré le 29 décembre 1958, à un taux correspondant à un poids d'or fin de 1,8 mgr. Le franc était ainsi dévalué de 14,93 p. 100. La nouvelle parité du dollar s'établissait à 493,7 F en augmentation de 17,55 p. 100 par rapport au taux antérieur. Cet ajustement permit à la France de supprimer les disparités de prix à l'égard de l'étranger et de faire face à toutes ses obligations internationales. Le traité de Rome put entrer en application à l'égard de nos partenaires du Marché commun, ce qui entraînait un abaissement de 10 p. 100 des droits de douane, la suppression du caractère bilatéral des contingents d'importation et un accroissement de 20 p. 100 de leur volume (sans qu'aucun contingent puisse être inférieur à 3 p. 100 de la production nationale correspondante). Des négociations bilatérales furent engagées avec les autres pays membres de l'O. E. C. E. en vue d'aboutir à un abaissement des contingents d'importation réciproques ; les abaissements tarifaires furent étendus à tous les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée — sans toutefois être fixés à un niveau inférieur à celui du futur tarif extérieur commun de la Communauté. Dans le cadre de l'O. E. C. E., la liberté des échanges fut portée à 90 p. 100, alors que nos engagements se limitaient à 75 p. 100 ; tandis qu'à l'égard de la zone dollar, les échanges étaient libérés à 50 p. 100. Enfin, la convertibilité du franc fut instituée au bénéfice des non-résidents.

La restauration d'un meilleur équilibre budgétaire fut le résultat d'une sévère compression des dépenses, portant notamment sur les subventions économiques et imposant à la population certains sacrifices. Des relèvements de tarifs permirent de réduire certaines subventions économiques et de limiter l'accroissement de la contribution du Trésor au financement des charges d'investissement des entreprises nationales et des budgets annexes ; un nouvel effort fiscal dégagea 220 milliards de recettes supplémentaires. Ainsi l'endettement net imposé au Trésor par la loi de finances fut limité à 587 milliards.

Ces mesures d'assainissement monétaire et de redressement budgétaire ne pouvaient manquer d'entraîner certaines hausses de prix. Compte tenu de ces hausses de prix prévisibles — et pour éviter que la reprise de l'activité économique ne fût entravée par un recul sensible de la consommation privée — le salaire minimum interprofessionnel garanti fut relevé de 4,5 p. 100 à compter du 1er février 1959 ; une majoration de 4 p. 100 des salaires dans les entreprises nationales et des traitements publics, décidée pour la même date.

En revanche, toutes les indexations d'origine réglementaire furent supprimées et toutes les indexations d'origine statutaire ou contractuelle furent abrogées pour autant qu'elles reposaient sur le S. M. I. G. ou sur le niveau général des prix.

Ceci concernait aussi bien les salaires — autres que le S. M. I. G., dont l'indexation fut maintenue pour d'évidentes raisons de justice sociale — que les prix et notamment les prix agricoles. Ainsi furent supprimés des mécanismes qui, au cours des années précédentes, avaient contribué à entretenir l'inflation. Le rétablissement de la confiance dans la monnaie — que consacrait la décision d'instaurer avant le 1er janvier 1960 le nouveau franc — et l'ouverture de nos frontières aux produits étrangers devaient contribuer à limiter l'incidence que les mesures prises en décembre ne pouvaient manquer d'exercer sur certains prix.

Enfin, l'arrêt de l'expansion économique survenu en 1958 conduisait à veiller à ce que les mesures d'assainissement monétaire et financier ne risquent pas d'aggraver les menaces de récession. Les investissements publics furent fixés à un niveau élevé. Les possibilités accrues d'exportation qu'ouvrait la dévaluation devaient constituer un facteur important de développement de l'activité économique.

Les décisions prises en décembre 1958 définissaient ainsi les lignes générales d'une nouvelle politique économique visant à restaurer l'équilibre financier et à préparer la reprise de l'expansion économique. Il restait à prendre dans le courant de 1959 un certain nombre de mesures particulières, destinées à compléter le programme de redressement, et à l'adapter à l'évolution de la conjoncture économique.

V. — *Les mesures prises de janvier à septembre* 1959.

En premier lieu, l'amélioration de la situation des finances extérieures en 1959 permit d'aller plus loin dans la voie de la libération des échanges : en juillet 1959, les importations en provenance des pays de l'O. E. C. E. étaient libérées à concurrence de 92,5 p. 100 ; à la suite des décisions prises en juillet et en septembre, le taux de libération des importations en provenance des pays de la zone dollar a été porté à 80 p. 100. De même l'allocation accordée aux touristes français se rendant à l'étranger put être rétablie.

Diverses mesures ont d'autre part été prises dans le courant de l'année 1959 pour favoriser la reprise de l'expansion économique : la politique du crédit a été assouplie par la suppression des plafonds d'encours de crédits et l'abaissement des taux ; parallèlement, les commissions bancaires et les courtages ont été réduits, et une action continue a été exercée sur les taux des emprunts ; toutes ces dispositions étaient destinées à faciliter le recours des entreprises au crédit bancaire et le financement des investissements privés. Le lancement d'une tranche d'investissements supplémentaires fut décidé en avril par le conseil de direction du F. D. E. S. Un amortissement supplémentaire de 10 p. 100 fut autorisé pour les biens d'équipement commandés avant le 1er janvier 1960.

D'autres mesures ont contribué au maintien de la consommation privée à un niveau satisfaisant : c'est ainsi que les allocations familiales ont été majorées de 10 p. 100 à compter du 1er août 1959, tandis que certains assouplissements étaient apportés à la réglementation des crédits à la consommation.

Préparé par l'amélioration de la situation dans le courant de l'année 1958, le programme de redressement monétaire et financier de décembre 1958 a ainsi été prolongé par une action continue tout au long de l'année 1959.

Les premiers résultats montrent que son objectif a été atteint : la situation des finances extérieures s'est redressée ; la stabilisation du niveau général des prix paraît acquise, en dépit des conséquences fâcheuses sur certains prix alimentaires d'une sécheresse exceptionnelle ; la trésorerie publique est aisée et l'épargne progresse ; enfin, depuis quelques mois la reprise de l'expansion économique est amorcée.

Ce sont ces résultats que reflètent les comptes économiques de la nation pour 1959 — et aussi l'évolution des finances publiques au cours de l'année.

SECTION II

L'équilibre économique général en 1959.

Les résultats enregistrés depuis le début de l'année 1959 et les perspectives d'évolution pour les derniers mois de l'année attestent les premiers succès du redressement dont les étapes viennent d'être évoquées.

Le rétablissement des finances extérieures est sans doute ce qui — à juste titre — a le plus attiré l'attention.

I. — *Le redressement des finances extérieures.*

a) L'équilibre de la balance commerciale avec l'étranger.

La croissance des exportations et la diminution de nos importations en provenance de l'étranger ont permis, dès le quatrième trimestre de 1958, de réaliser un équilibre satisfaisant de la balance commerciale.

Après les premières perturbations qui ont inévitablement suivi la dévaluation, le pourcentage de couverture des importations par les exportations dans les relations avec l'étranger a progressé de façon remarquable : il atteint 105 p. 100 pour le troisième trimestre de 1957.

1958 : premier trimestre, 74 ; deuxième trimestre, 70 ; troisième trimestre, 79 ; quatrième trimestre, 95.

1959 : premier trimestre, 87 ; deuxième trimestre, 102 ; troisième trimestre, 105.

Statistiques douanières. — (Importations évaluées C. A. F. — Exportations évaluées F. O. B. N. Un taux de 90 p. 100 équivaut à une balance équilibrée).

Exprimée en termes de comptabilité économique nationale, la balance des échanges de biens et services avec l'étranger s'établit de la manière suivante, pour l'année entière :

	RÉSULTATS de 1958.	PRÉVISIONS pour 1959.	RÉSULTATS de 1958.	PRÉVISIONS pour 1959.	POURCENTAGE de variation.	
	En milliards de francs courants.		En millions de dollars.		En francs courants.	En dollars.
Importations	1.711	1.861	4.073	3.775	+ 8,8	— 7,3
Exportations	1.423	1.830	3.388	3.712	+ 28,6	+ 9,6
Solde	— 288	— 31	— 685	— 63	—	—

(Ces chiffres établis par le service d'études économiques et financières ne comprennent pas la Sarre ; ils couvrent non seulement les échanges de produits figurant dans les statistiques douanières, mais aussi les services annexes à ces transactions.)

Le développement sensible des exportations vers l'étranger par rapport à 1958 résulte certes pour partie d'une croissance appréciable des ventes de produits sidérurgiques et de l'augmentation vraisemblable des ventes de céréales et de produits agricoles. Mais, en même temps, le volume des exportations du premier semestre 1959 s'est accru de 62 p. 100 par rapport à la moyenne de 1958 pour l'industrie automobile, de 28 p. 100 pour l'industrie chimique et de 9 p. 100 pour les industries mécaniques. Ainsi se poursuit une transformation de la structure des exportations, caractérisée par l'augmentation de la part relative des produits les plus ouvrés.

Le fléchissement des importations (exprimées en dollars) par rapport à l'année précédente, ne doit pas être interprété comme un signe de ralentissement de l'activité économique ; il s'explique en partie par l'excès des approvisionnements constitués en 1958 dans l'attente d'une opération monétaire ou dans la crainte d'une nouvelle réduction des programmes d'importation ; il correspond aussi au développement de nouvelles sources d'approvisionnements dans la zone franc qui iront en s'accentuant au cours des prochaines années ; il traduit enfin les effets de l'abondance des disponibilités charbonnières dans la plupart des pays de l'Europe occidentale.

L'amélioration du commerce extérieur de la France avec les pays de la Communauté économique européenne et avec les Etats-Unis est particulièrement digne d'être notée ; la libération des échanges et les premières mesures d'application du traite de Communauté économique européenne n'ont pas jusqu'à présent entraîné une progression des importations intéressées par ces mesures ; par contre, la possibilité pour les entreprises françaises de s'approvisionner dans le pays de leur choix, semble avoir dans de nombreux cas permis une réduction du coût — exprimé en devises — de ces approvisionnements.

La dévaluation de décembre 1958, malgré la suppression des aides à l'exportation dont elle a été assortie, a corrigé les disparités de prix dont souffrait notre commerce extérieur ; en outre, les bas niveaux des cours mondiaux des frets et des matières premières ont contribué à limiter le coût en devises d'une partie importante de nos importations.

b) L'évolution de la balance des paiements de la zone franc.

L'amélioration de la balance commerciale et le rétablissement de la confiance dans la monnaie ont permis un redressement remarquable de la balance des comptes (en millions de dollars) :

Solde de la balance des comptes : premier semestre 1957, — 832 ; premier semestre 1958, — 382 ; premier semestre 1959, + 790.

Parmi les éléments qui ont contribué à l'excédent de la balance des comptes du premier semestre de 1959 figurent, pour environ 300 millions de dollars, les investissements étrangers dans la zone franc. D'autre part, les porteurs français de valeurs mobilières étrangères ont pendant la même période cédé et rapatrié pour 100 millions de dollars de titres ; enfin le tourisme a laissé un solde bénéficiaire de 75 millions de dollars.

c) La reconstitution des avoirs en or et devises.

Le redressement de la balance des paiements et l'excellente tenue du franc ont permis une reconstitution rapide des réserves de devises.

Alors que, non compris l'encaisse or de la Banque de France, les réserves de change n'étaient plus, au début de juin 1958, que de 19 millions de dollars, elles étaient passées à 460 millions de dollars le 31 décembre 1958 et atteignaient 980 millions de dollars au 1er octobre 1959. L'encaisse or de la Banque de France ayant été portée en septembre de 590 à 875 millions de dollars, les réserves totales d'or et de change ainsi ont augmenté de 800 millions de dollars au cours des neuf premiers mois de 1959. Cette variation est d'autant plus remarquable que, dans le même temps, le fonds de stabilisation des changes a restitué aux intermédiaires agréés près de 340 millions de dollars qu'il leur avait antérieurement empruntés et a réglé à l'U. E. P. le déficit de décembre 1958, soit 160 millions de dollars.

Ces résultats, aussi brillants soient-ils, ne doivent pas nous inciter à relâcher notre effort. L'amplitude même des fluctuations de nos réserves de change au cours des dernières années incite à la plus grande prudence. On ne peut ignorer, en particulier, la charge qu'entraîneront le remboursement et le service de la dette publique extérieure au cours des deux prochaines années : 555 millions de dollars en 1960 et 420 millions de dollars en 1961.

Cependant, les résultats enregistrés sur le plan des échanges extérieurs entraînent, dès à présent, deux conséquences favorables : la situation actuelle et les perspectives vraisemblables pour 1960 et 1961 permettent de penser que notre trésorerie en devises ne constitue plus aujourd'hui un goulot d'étranglement de nature à freiner l'expansion ; dès cette année, la croissance des exportations a exercé un effet stimulant sur l'activité économique nationale.

II. — *La reprise de l'expansion.*

L'économie française est à nouveau orientée vers l'expansion ; l'évolution des revenus de la consommation, des investissements et de la production témoigne de ce retournement de tendance au cours de l'année 1959.

1. La consommation.

La part essentielle de la demande émane des particuliers, puisque ceux-ci prélèvent environ 64 p. 100 des disponibilités totales en biens et services.

Par rapport à leur taux moyen de 1958, les salaires horaires du premier semestre 1959 se sont accrus en moyenne de 4,8 p. 100 pendant le premier semestre de 1959.

Indice des salaires horaires.
(Base 100 en janvier 1956.)

1958 : 1er janvier, 118,9 ; 1er avril, 123,5 ; 1er juillet, 126,5 ; 1er octobre, 127,5 ; 1er janvier, 128,6 ; moyenne de l'année, 125.
1959 : 1er janvier, 128,6 ; 1er avril, 131,1 ; 1er juillet, 133,1.

Depuis le 1er janvier, les effectifs des salariés, la durée hebdomadaire du travail et, par suite l'indice d'activité de la main-d'œuvre ont évolué de la manière suivante pour l'ensemble des activités :

	MOYENNE 1958.	ANNÉE 1959 1er Janvier.	ANNÉE 1959 1er Avril.	ANNÉE 1959 1er Juillet.
Indice des effectifs (base 100 en 1954)	105,9	104,2	103,9	104,7
Durée hebdomadaire du travail (en heures)	45,6	44,9	45,1	45,8
Indice d'activité (base 100 en 1954)	106,9	103,5	103,7	106,1

La durée hebdomadaire du travail a recommencé à augmenter ; cette progression est particulièrement encourageante.

Compte tenu des résultats du premier semestre et de l'évolution probable du deuxième semestre, le niveau moyen d'activité de la main-d'œuvre pour l'ensemble de l'année 1959 devrait se situer à l'indice 98,5 par rapport à 1958 et à l'indice 101,5 par rapport au 1er janvier 1959.

La masse des salaires versés par le secteur productif aura ainsi progressé de 6 p. 100 en valeur nominale, par rapport à 1958.

Les traitements versés par les administrations civiles et militaires ont été relevés de 4 p. 100 à compter du 1er février 1959 ; compte tenu de l'effet en année pleine des majorations de traitement intervenues au cours de 1958, ainsi que des créations d'emplois — notamment pour l'éducation nationale — la masse des rémunérations publiques est en augmentation de 12 p. 100 d'une année à l'autre.

De leur côté les prestations sociales et les dépenses d'assistance seront supérieures de 8 p. 100 à celles de 1958 — les mesures d'économie prises en décembre 1958 ayant une incidence assez limitée.

Enfin, les revenus tirés des entreprises par les particuliers (dividendes, revenus des entrepreneurs individuels) augmentent d'environ 3,5 p. 100 d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des charges d'exploitation et des prix.

Les revenus totaux des particuliers sont ainsi en augmentation de 6,5 p. 010 par rapport à 1958 — soit de 6 p. 100 après déduction des impôts et des autres prélèvements.

De leur côté, les achats en biens et services des administrations civiles et militaires, en augmentation de 16 p. 100 (en francs courants) par rapport à 1958, ont contribué à soutenir l'activité.

2. L'investissement.

Comme la consommation, l'investissement n'a pas diminué de 1958 à 1959 ; ce résultat recouvre deux mouvements en sens contraire ; le développement délibéré des investissements publics a compensé le fléchissement des investissements privés pendant la première partie de l'année.

a) Les investissements publics proprement dits (travaux publics, constructions scolaires, etc.) seront en 1959, en paiement, supérieurs de 13 p. 100 à ceux de 1958 — après élimination de l'incidence des variations de prix.

Les investissements des entreprises du secteur public (entreprises nationales, P. T. T., etc.) s'accroîtront dans les mêmes proportions.

Les crédits consacrés au financement d'investissements privés et de la construction de logements ont également été sensiblement accrus.

b) Le développement des investissements effectués et financés par l'Etat contraste avec le fléchissement des investissements privés; au début de l'année, les perspectives d'investissement des entreprises privées paraissaient fondées sur le ralentissement de l'activité en 1958; une baisse de leur volume semblait probable, au moins à court terme, avant que ne se fassent sentir les conséquences des mesures gouvernementales dont les résultats viennent d'être indiqués.

Mais l'accélération du rythme d'exécution des dépenses publiques, les diverses mesures prises en cours d'année en faveur des investissements ont contribué à modifier ces prévisions initiales; d'autres facteurs sont venus renforcer l'incitation à investir, qu'il s'agisse de la croissance des exportations ou de l'affermissement de la demande privée intérieure.

Les projets d'investissement décelés par les enquêtes périodiques de l'I. N. S. E. E. ont, dès le second trimestre marqué un progrès sensible. En dépit de cette évolution, le volume des investissements des entreprises privées restera probablement inférieur à celui de 1958.

Grâce à la croissance des moyens de financement publics destinés, à cette fin, le volume global des investissements de la nation en 1959 aura pu être maintenu au niveau relativement élevé de l'année précédente.

3. La production.

Le niveau de la production s'est adapté sans grands décalages à l'évolution de la demande; les résultats encourageants du second trimestre marquent le début d'une reprise de l'activité.

a) Le tableau ci-dessous retrace l'évolution, par trimestre, du niveau de la production industrielle (sans bâtiment) depuis le début de l'année 1958, abstraction faite des variations saisonnières.

Evolution de la production industrielle. — Indice I. N. S. E. E. base 100 en 1952 sans bâtiment, après correction des variations saisonnières :

En 1958 : premier trimestre, 157 ; deuxième trimestre, 157 ; troisième trimestre, 155 ; quatrième trimestre, 153.

En 1959 : premier trimestre, 153 ; deuxième trimestre, 158 ; juillet-août, 161.

Le tableau suivant montre, mois par mois, le redressement de l'activité industrielle au cours du deuxième trimestre 1959 :

Production industrielle (sans bâtiment). — Evolution de l'indice I. N. S. E. E. en 1959 par rapport à la période correspondante de 1958 :

Premier trimestre : — 2,2 p. 100 ; avril, — 0,5 p. 100 ; mai, + 2 p. 100 ; juin + 3,5 p. 100 ; juillet-août, + 4 p. 100.

La plupart des branches industrielles ont retrouvé en juin-juillet un niveau de la production égal ou supérieur à leur position record de 1958. L'industrie textile qui fut la plus touchée pendant ces dernières années marque notamment depuis quelques mois une reprise sensible.

Parmi les secteurs en progression figurent également les industries chimiques et l'automobile. La sidérurgie, particulièrement intéressée par une expansion de ses débouchés à l'exportation, a retrouvé un taux de croissance notable.

Toutefois, cette situation d'ensemble n'exclut pas l'existence de secteurs déprimés, notamment dans les constructions mécaniques et la production de certains biens durables.

Pour l'année entière, compte tenu de l'évolution que l'on peut attendre de la demande, la production industrielle devrait atteindre, sur la base 100 en 1958, le niveau moyen de 101,5 (ce qui correspondrait vraisemblablement au niveau 103,5 pour le dernier trimestre de 1959).

b) La sécheresse a affecté les productions de viande, de produits laitiers et de betterave, et de façon beaucoup plus limitée celle de certains fruits et légumes ; cependant les perspectives d'évolution globale du volume de la production agricole demeurent bonnes. Pour les produits végétaux un accroissement de l'ordre de 8 p. 100 comparable à celui que l'on a observé en 1958 par rapport à 1957 est vraisemblable. Pour les produits animaux en revanche la progression s'établirait seulement à environ 1 p. 100. Au total, l'accroissement des disponibilités agricoles en 1959 pourrait ainsi atteindre 4 p. 100 par rapport à 1958.

c) L'évolution des autres secteurs de la vie économique est liée à celle de la consommation privée ou de l'activité industrielle. Il paraît donc vraisemblable que les transports, les services et le commerce verront leur activité atteindre des niveaux globaux légèrement supérieurs à ceux de 1958.

La production intérieure brute — qui regroupe les divers éléments que l'on vient de passer en revue — pourrait se fixer, en volume, à l'indice 101,6 (base 100 en 1958).

A ce niveau correspondra vraisemblablement un taux d'activité de la main-d'œuvre voisin de 98,5 — comme il a été indiqué plus haut. Mais il s'agit là d'une moyenne annuelle recouvrant une progression assez régulière en cours d'année : cette progression est déjà sensible dans la réduction du nombre des chômeurs secourus, l'allongement de la durée hebdomadaire moyenne du travail et le relèvement du niveau des effectifs.

III. — *L'équilibre économique général.*

Le tableau des ressources et emplois de biens et services rassemble toutes les données et toutes les hypothèses développées ci-dessus. Il donne de l'équilibre économique général en 1959 une image qui appelle quelques commentaires.

Evolution des emplois et ressources de biens et services (1959).

	1958	1959 Indice de volume.	1959 prix 1958.	1959 Indice de prix.	1959 prix courants.	1959 Indice de valeur.
Emplois.						
Consommation des particuliers	15.128	100,5	15.206	105,5	16.036	106
Consommation des administrations	1.051	108,9	1.144	106,8	1.222	116,3
Formation brute de capital fixe :						
Entreprises	3.125	99,4	3.105	105,3	3.270	104,6
Particuliers	861	96,0	826	103,0	851	98,8
Administrations	425	113,0	480	103,0	494	116,2
(Total)	(4.411)	(100,0)	(4.411)	(104,6)	(4.615)	104,6
Exportations :						
Etranger-Sarre	1.646	109,2	1.798	110,1	1.980	120,3
P. O. M.	960	101,8	977	104,3	1.019	106,1
(Total)	(2.606	(106,5)	(2.775)	(108,1)	(2.999)	(115,1)
Stocks et ajustement	362	»	182	»	164	»
Total général	23.558	100,7	23.718	105,6	25.036	106,3
Ressources.						
Production intérieure brute :						
Entreprises	20.230	101,5	20.527	105,1	21.567	106,6
Particulier	762	106	807	104,7	845	110,9
(Total)	(20.992)	101,6	(21.334	105	(22.411)	106,8
Importations :						
Etranger-Sarre	1.916	93,3	1.788	112,8	2.017	105,2
P. O. M.	650	91,5	596	101,8	607	93,4
(Total)	(2.566)	92,9	(2.384)	110,1	(2.624)	102,3
Total général	23.558	100,7	23.718	105,6	25.036	106,3

L'équilibre s'établit à un niveau peu différent en volume de celui de 1958. Cependant, le rapprochement de moyennes annuelles que présente ce tableau ne doit pas fausser le sens des variations : en 1958 s'additionnaient un premier semestre où s'achevait une phase d'expansion rapide et un second semestre où s'amorçait une récession ; en 1959, à l'inverse, les résultats les plus faibles se localisent en début d'année ; ils sont suivis d'une reprise encore modérée mais qui s'affirme de mois en mois. Ainsi, sous l'apparence d'une quasi-stabilité s'amorce une reprise. D'autre part, les proportions plus satisfaisantes qui s'étaient établies en 1958 entre la consommation et l'investissement (1) se maintiennent en 1959.

Il est remarquable que l'augmentation du prix des produits importés de 1958 à 1959 soit inférieure au taux de la dévaluation.

Les variations de prix sont plus faibles encore sur le marché intérieur ; à quelques variantes près, elles se fixent entre 5 et 5,5 p. 100 (moyenne 1959/moyenne 1958). Ainsi, pour la consommation des particuliers, le niveau moyen des prix depuis le début de l'année se situe à environ 4 p. 100 au-dessus de la moyenne de 1958 (2).

La modération du mouvement des prix industriels depuis le début de l'année constitue l'un des succès du programme de redressement.

Prix de gros. — Produits industriels. — Indices I. N. S. E. E.

(base 100 en 1949.)

	1958				1957		
	I	II	III	IV	I	II	III (a)
Moyenne trimestrielle	168	167	167	166	176	180	180
Variation par rapport au trimestre précédent	»	— 0,6 %	0	— 0,6 %	+ 6 %	+ 2,3 %	0

(a) 2 mois seulement.

L'indice des prix de détail (250 articles) qui était passé de 119 en mai 1958 à 121 en décembre 1958 a progressé de 4 points en janvier 1959, à la suite de la dévaluation ; de février à août il est resté stabilisé à un niveau légèrement inférieur à 126 ; en septembre, l'indice est à 126,5.

Les hausses constatées ces derniers mois en matière de prix des produits alimentaires ont — semble-t-il — un caractère accidentel, étant liées à une sécheresse exceptionnelle qui a entraîné la diminution temporaire des apports de légumes frais et de produits laitiers sur les marchés.

Ainsi, la politique économique définie par le programme de décembre 1958 et les mesures complémentaires mises en œuvre en 1959 ont préparé — et même amorcé — une expansion économique saine.

Section III

L'évolution des finances publiques en 1959.

1. *Le budget de 1959 d'après la loi de finances.*

On a rappelé le contexte économique et monétaire de la loi de finances de 1959 : la limitation des dépenses publiques était, avec le soutien des investissements, l'un des éléments d'un programme de redressement économique et financier ayant pour objet la stabilisation de la monnaie, l'assainissement des finances extérieures et le maintien de l'activité économique.

Sur le plan budgétaire, le redressement résultait du maintien de « l'impasse » à un niveau inférieur à 600 milliards, grâce à une sévère limitation des dépenses et à la création de recettes nouvelles.

Cet effort avait abouti au budget résumé dans le tableau ci-après, suivant la présentation adoptée dans la loi de finances de 1959 : (en milliards de francs anciens) :

Dépenses : dette, 478 ; pouvoirs publics et fonctionnement des services civils, 1546 (3) ; interventions, 1.066 ; dépenses militaires, 1.590 (3) ; dommages de guerre, 173 ; dépenses civiles d'investissements, (B. R. E.), 618 ; fonds de développement économique et social, 335 ; habitations à loyer modéré, 184 ; consolidation de prêts spéciaux à la construction, 160 ; comptes spéciaux (net), 39.

Total, 6.189.

Recettes, moins 5.602. — Différence, 587.

a) Les crédits de paiements consacrés aux investissements étaient en augmentation de 239 milliards par rapport à la loi de finances de 1958 ; cette augmentation résultait, pour une part importante, des échéanciers de paiements liés aux autorisations de programme antérieurement accordées ; mais elle reflétait également le souci du Gouvernement de contribuer, par ce procédé, à la relance de l'expansion économique dans le courant de l'année 1959.

Les autorisations de programme ouvertes au budget d'équipement des services civils ont été fixées à un niveau sensiblement supérieur à celui de la loi de finances de 1958 (592 milliards au lieu de 515).

Un effort particulier a été consenti en faveur du logement : le volume des autorisations de prêts aux organismes H. L. M. qui avait été fixé dans la loi de finances de 1958 à 138 milliards et porté en cours d'année à 168 milliards, fut fixé pour 1959 à 190 milliards.

Enfin, compte tenu des incertitudes subsistant sur les possibilités du marché financier, les prêts du F. D. E. S. ont été majorés de 102 milliards par rapport à l'exercice précédent (233 milliards) ; les dépenses d'investissements des entreprises nationales purent ainsi être portées à un niveau supérieur de 100 milliards aux chiffres initialement autorisés pour 1958. Certes, la décision prise de stabiliser l'encours du crédit bancaire à moyen terme susceptible d'être consenti aux entreprises nationales du secteur non concurrentiel, majorait de 50 milliards les besoins d'emprunts de ces entreprises, mais ceci était compensé par les ressources propres supplémentaires qui devaient procurer à certaines d'entre elles les majorations de tarifs qui furent alors décidées, ainsi que l'assujettissement à la T. V. A. des ventes d'énergie.

b) C'est en définitive sur les interventions budgétaires que porta l'essentiel des efforts de compression des dépenses ; la dévaluation permettait de supprimer des dépenses ayant pour objet de compenser l'écart des prix français et étrangers ; diverses subventions ou exonérations qui contribuaient, d'une manière artificielle et nécessairement provisoire, à freiner la hausse des prix de certaines denrées, étaient supprimées ou réduites ; enfin, la majoration de tarifs de la S. N. C. F. et du charbon réduisait d'une manière importante le coût total des subventions économiques correspondantes tandis que le relèvement de tarifs des P. T. T. diminuait les besoins d'emprunt du budget annexe.

Des mesures furent en outre prises en vue de réduire certaines dépenses de caractère social : ces mesures concernaient notamment le remboursement des cures thermales par la sécurité sociale, l'institution d'une franchise de 3.000 F, la modification des conditions de remboursement des produits pharmaceutiques ; elles ont pu être réexaminées ou rapportées en cours d'année ; certaines modifications étaient apportées au plafond et au taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; les conditions d'attribution de la retraite des anciens combattants ont fait l'objet de dispositions restrictives.

Ces diverses mesures ont permis de limiter le coût des dépenses d'interventions budgétaires à un chiffre supérieur de 16 milliards seulement à celui de la loi de finances de 1958 et inférieur de 72 milliards aux autorisations de dépenses qui ont été en définitive accordées en 1958 ; elles ont, d'autre part, contribué à maintenir l'excédent net des dépenses des comptes spéciaux du Trésor au même niveau que l'année précédente.

c) Enfin, une effort fiscal important est apparu inévitable : le taux de l'impôt sur les sociétés fut porté de 47,6 à 50 p. 100 et celui de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques de 19,8 à 22 p. 100, tandis qu'il était procédé à une augmentation de certains droits indirects et à un aménagement de la T. V. A.

Cet ensemble de dispositions permit de ramener « l'impasse » à 587 milliards.

(1) Voir en annexe le rapport sur les comptes de la nation en 1958.

(2) Les prix des divers produits étant pondérés selon la part qu'occupe chacun d'eux dans la consommation totale, ce qui aboutit à une pondération différente de celle que retiennent les indices habituels (qui englobent seulement 179 ou 250 articles).

(3) Compte tenu de l'affectation aux dépenses militaires de 14 milliards sur la somme globale inscrite au titre III du budget en vue d'adapter les dotations des services aux conséquences de la dévaluation de décembre 1958. Voir le tableau de concordance à la fin du rapport.

2. *L'évolution du budget de 1959 en cours d'exercice.*

a) L'évolution des crédits.

Les principales modifications qui ont été apportées en cours d'exercice à la loi de finances sont résumées dans le tableau suivant, en ce qui concerne les dépenses (en milliards de francs) :

	LOI de finances.	DÉCRETS D'AVANCES antérieurs au 3 octobre 1959.		SITUATION actuelle.
		Fonds monétaire international	Autres dépenses.	
Charges de la Dette	478	»	— 7	471
Pouvoirs publics et fonctionnement des services civils	1.546	»	+ 25,5	1.571,5
Interventions	1.066	+ 130	+ 0,5	1.196,5
Dépenses militaires	1.590	»	+ 44	1.634
Dommages de guerre	173	»	»	173
B. R. E.	618	»	+ 8	626
F. D. E. S.	335	»	»	335
H. L. M.	184	»	+ 30	214
Consolidation de prêts spéciaux à la construction	160	»	»	160
Comptes spéciaux dépenses définitives	»	»	+ 10	0
Comptes spéciaux d'avances	39	»	— 49	
Total	6.189	+ 130	+ 62	6.381

Ce tableau fait apparaître une augmentation des crédits de 192 milliards.

L'augmentation des dépenses est principalement imputable à l'élévation des quotas des Etats membres du fonds monétaire international : la charge qui résulte pour la France de cette décision, intervenue le 2 février 1959, atteint près de 130 milliards.

L'augmentation des crédits ouverts pour le fonctionnement des services civils est destinée, à concurrence de 21 milliards, à permettre le remboursement de dettes contractées par l'Etat envers les organismes de sécurité sociale ; en contrepartie, un montant équivalent d'avances consenties aux organismes de sécurité sociale a été remboursé et pris en recettes aux comptes spéciaux du Trésor.

Les crédits militaires ont dû être augmentés d'un montant net de 44 milliards par suite des ajustements rendus nécessaires, compte tenu des effectifs réels des armées.

L'accélération constatée dans le versement des prêts accordés aux organismes d'habitations à loyers modérés a conduit à majorer de 30 milliards le montant des prévisions de versements figurant dans la loi de finances. Les organismes H. L. M. sont maintenant en mesure d'utiliser beaucoup plus rapidement qu'il y a quelques années les autorisations de prêts qui leur sont accordées.

L'augmentation des crédits de payement ouverts au budget d'équipement des services civils est de 8 milliards ; sur ce total, 3 milliards résultent du développement de l'octroi des primes spéciales d'équipement à la suite des mesures prises par l'arrêté du 29 mars 1959 en faveur des zones spéciales de conversion. D'autre part, des crédits supplémentaires, d'un montant de 5 milliards ont été ouverts pour l'exécution de travaux d'intérêt communal dans les départements algériens.

Enfin, des crédits supplémentaires, d'un montant de 10 milliards ont été ouverts aux comptes spéciaux en vue de permettre le versement accéléré des allocations scolaires.

L'excédent de dépenses des comptes spéciaux d'avances a pu être réduit en cours d'année de 49 milliards : 33,5 milliards d'avances ont été remboursés par les organismes de sécurité sociale, dont 21 milliards à l'aide des crédits budgétaires dégagés à cet effet ; à la suite du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, le Trésor sarrois a remboursé les avances qui lui avaient été consenties ; ces remboursements ont été pris en considération à concurrence de 15 milliards.

C'est également le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne qui a permis de réduire de 7 milliards les crédits ouverts au titre I du budget.

L'augmentation nette, en cours d'exercice, des crédits budgétaires et de l'excédent de dépenses des comptes spéciaux du Trésor est ainsi de 192 milliards, dont 130 milliards proviennent de l'augmentation des quota des Etats membres du fonds monétaire international.

b) Evolution des recettes.

Les crédits ouverts par les décrets d'avances sont compensés par des recettes budgétaires d'un montant total de 84 milliards ; sur ce total, 47 milliards proviennent du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne ; 32 milliards représentent le produit de la cession, au fonds de stabilisation des changes, de la créance correspondant à la part de l'augmentation de notre quota au fonds monétaire international qui est payable en or ou en devises ; 5 milliards proviennent d'un versement exceptionnel de l'Algérie.

c) Evolution de « l'impasse ».

Les recettes budgétaires ont ainsi augmenté de 84 milliards tandis que les crédits ont été majorés de 192 milliards ; l'impasse se trouve donc, en apparence, accrue de 108 milliards par rapport au chiffre fixé dans la loi de finances.

Mais cette augmentation correspond, à concurrence de 98 milliards, à la part payable en francs de l'augmentation des quota du fonds monétaire international ; comme le fonds monétaire international souscrit, conformément à ses statuts, des bons du Trésor pour un montant équivalent, cette opération n'a pas d'incidence sur la situation de la trésorerie.

L'augmentation réelle de l'impasse est donc de 10 milliards : cette augmentation correspond aux crédits qui ont été ouverts pour les allocations scolaires en application de l'article 11-3° de l'ordonnance relative à la présentation des lois de finances.

Les indications qui viennent d'être données au sujet des modifications apportées en cours d'exercice aux prévisions de dépenses et aux recettes exceptionnelles intervenues en cours d'année montrent qu'il n'a pas été nécessaire de modifier profondément les dispositions de la loi de finances : si l'on excepte les opérations de caractère comptable et les conséquences de l'augmentation des quota du fonds monétaire international, les crédits supplémentaires ouverts en cours d'année s'élèvent, au total à 84 milliards ; ils sont compensés à concurrence de 74 milliards, par des recettes supplémentaires ou par une diminution de l'excédent de dépenses des comptes spéciaux du Trésor. Aucune mesure fiscale nouvelle n'est intervenue en cours d'année.

Avant la fin de l'année des crédits supplémentaires devront à nouveau être ouverts pour certaines dépenses ; ces crédits ne modifieront pas l'équilibre du budget ; le remboursement d'avances par le Trésor sarrois et la progression attendue de certains impôts par rapport aux évaluations de la loi de finances fourniront les contreparties nécessaires.

3. *La Trésorerie et le marché financier.*

a) La situation de la Trésorerie.

La situation de la Trésorerie a évolué de la manière suivante au cours des huit premiers mois de l'année (en milliards de francs) :

	8 PREMIERS mois de 1958.	8 PREMIERS mois de 1959.	ÉCART
I. — *Exécution des lois de finances.*			
a) Exercice courant :			
Recettes	3.225	3.499	»
Dépenses (et comptes spéciaux)	3.347	3.765	»
Solde	— 122	— 266	— 144
b) Exercice précédent (solde)	— 184	— 147	+ 37
Solde loi de finances	— 306	— 413	— 107
II. — *Endettement à long terme.*			
Emprunts publics	293	»	— 293
Amortissement de la dette	— 150	— 143	+ 7
Endettement à long terme	+ 143	— 143	— 286
III. — *Opérations courantes de Trésorerie.*			
Bons du Trésor	+ 23	+ 383	+ 805
Opérations courantes des correspondants	— 36	+ 409	
Opérations sur effets à moyen terme de la caisse des dépôts	+ 35	— 269	— 304
Relations avec les instituts d'émission de la zone franc	— 2	— 49	— 51
Divers	+ 51	+ 42	— 9
Réescompte d'obligations cautionnées	+ 11	— 18	— 29
Utilisation des possibilités d'avances de la Banque de France	+ 77	+ 58	— 19
Total III	+ 163	+ 556	+ 393

Les charges résultant pour le Trésor de l'exécution des lois de finances ont été un peu plus importantes pendant les huit premiers mois de 1959 que pendant la période correspondante de 1958. Le rythme d'exécution des dépenses a été plus rapide que l'année précédente. Les recettes fiscales se sont maintenues, jusqu'à présent, dans la limite des prévisions de la loi de finances et n'ont pu encore être sensiblement affectées par la reprise de l'activité économique observée depuis quelques mois.

Les ressources courantes de trésorerie ont été exceptionnellement importantes : les souscriptions de bons du Trésor et les opérations courantes des correspondants ont représenté, pendant les huit premiers mois de l'année, 892 milliards de ressources, alors qu'elles avaient constitué, pendant la période correspondante de l'année précédente, une charge nette de 12 milliards.

Cette situation particulièrement favorable reflète l'abondance des disponibilités monétaires due notamment à l'amélioration de la balance des paiements depuis le début de l'année, et à la modération de l'activité économique pendant les premiers mois de l'année.

L'abondance des ressources courantes de trésorerie est due également au rétablissement de la confiance des épargnants dans la monnaie ; la progression des souscriptions de bons du Trésor sur formules et celle des dépôts dans les caisses d'épargne sont à cet égard significatives :

	8 PREMIERS mois de 1958.	8 PREMIERS mois de 1959.	ÉCART
Bons du Trésor sur formules......	+ 52	+ 187	+ 135
Dépôts caisses d'épargne ordinaires.	+ 103	+ 130	+ 27
Dépôts caisse nationale d'épargne..	+ 58	+ 79	+ 21
Total	+ 218	+ 396	+ 178

Les réserves de la trésorerie ont été reconstituées au cours des huit premiers mois de l'année, et la caisse des dépôts a pu conserver un volume croissant d'effets de mobilisation de crédits à moyen terme avant de présenter ces effets au réescompte de la Banque de France.

Il n'a pas été nécessaire d'émettre, en 1959, un emprunt d'Etat.

b) Le marché financier.

L'absence d'emprunt d'Etat et la restauration de l'épargne ont permis aux entreprises du secteur privé de faire appel au marché financier dans une mesure beaucoup plus importante qu'en 1958, ainsi qu'il ressort du tableau suivant (en milliards de francs) :

	PREMIER semestre 1958.	PREMIER semestre 1959.	ÉCART
Emprunts d'Etat.....................	127 (1)	0	— 127
Emprunts d'entreprises ou d'établissements du secteur public ou semi-public	152	192	+ 40
Secteur privé :			
Emissions d'obligations.........	30	74	
Augmentations de capital en numéraires	89	202	
Parts de S. A. R. L............	10	9	
Total secteur privé........	129	285	+ 156
Total général.............	408	477	+ 69

(1) Fraction comptabilisée au 30 juin 1958 de l'emprunt public 3,5 p. 100 1958, dont le montant total atteint 293 milliards.

Le développement des émissions constaté au cours du premier semestre de 1959 par rapport au premier semestre de 1958 est d'autant plus remarquable que les conditions des emprunts ont été sensiblement modifiées : ceux-ci ne comportent plus de clauses d'indexation depuis le mois de février. Une action continue a, d'autre part, été exercée sur le taux des emprunts : le taux nominal qui était à la fin de 1958 de 6 ou de 6,50 p. 100 est tombé à 5 p. 100 en octobre 1959 ; le taux de rendement qui atteignait, pour des emprunts non indexés, 7,80 p. 100 en octobre 1958, est tombé en octobre 1959 au-dessous de 6 p. 100.

L'action continue exercée sur les conditions des emprunts et la politique du Trésor ont ainsi, grâce à la restauration de la confiance des épargnants, facilité le financement des dépenses d'investissements des entreprises.

DEUXIEME PARTIE (1960)

SECTION I

Perspectives économiques dans lesquelles s'insère le budget de 1960.

La politique économique et financière suivie depuis 1958 a permis de réaliser un assainissement profond de la situation financière intérieure et extérieure. Ainsi ont été écartés les principaux obstacles qui se dressaient sur la voie du développement économique ; l'instabilité monétaire et la pénurie de devises. La reprise qui s'amorce depuis quelques mois permettra en 1960 de consolider les succès acquis et de renouer avec l'expansion un moment interrompue.

Pour être harmonieuse et durable, cette nouvelle progression de l'activité économique doit s'effectuer dans la stabilité. Toute rechute dans l'inflation, toute perte de confiance dans la monnaie compromettrait rapidement les résultats obtenus. L'extirpation de l'inflation demeure l'objectif principal de la politique économique et financière du Gouvernement : les tendances inflationnistes qui faussaient depuis plusieurs décades nos mécanismes financiers et rendait malsaine et précaire notre expansion économique doivent être bannies.

L'expansion économique et la stabilité monétaire sont particulièrement indispensables au moment où la France s'engage résolument dans la voie de la coopération économique et du développement des échanges internationaux : l'application des dispositions du traité de communauté économique européenne, le rétablissement de la convertibilité entre les partenaires de l'accord monétaire européen, la libération des échanges avec la zone dollar elle-même, ouvrent à notre économie des possibilités nouvelles et seront pour elle un stimulant salutaire ; la France doit progresser au moins au même rythme que les autres puissances occidentales.

Sans expansion économique, les entreprises françaises seraient mal placées pour améliorer les conditions de leur production, pour réaliser des investissements plus que jamais indispensables et poursuivre l'effort de pénétration des marchés extérieurs qui a, depuis un an, obtenu les brillants résultats que l'on connaît.

Mais, sans stabilité monétaire, le développement des exportations serait rapidement compromis et les produits français ne pourraient lutter efficacement, en France même, avec les produits étrangers. Pour que la concurrence croissante à laquelle va se trouver exposée notre économie au cours des années à venir ne soit pas une source de danger, mais un facteur de développement, le dynamisme économique est une nécessité et la stabilité monétaire un préalable.

Notre pays doit également être en mesure de faire face aux tâches multiples qu'il s'est assigné en Algérie et dans les pays de la Communauté : le plan de Constantine, l'assistance technique et financière aux pays de la Communauté implique, pendant de longues années, un effort important de l'Etat comme des entreprises privées.

1. *L'expansion économique.*

Alors qu'à la fin de 1958, l'élévation du niveau de l'activité économique se heurtait — on l'a vu — à de nombreux obstacles, il n'en est plus de même à l'heure actuelle. Le redressement financier opéré au cours des quinze derniers mois, les récoltes relativement abondantes — encore que la sécheresse affecte certains produits — enfin le maintien d'un climat de paix sociale en 1959, permettent d'aborder l'année 1960 dans des conditions beaucoup plus favorables.

a) La pénurie extrême de devises qui menaçait nos approvisionnements a fait place à une relative abondance. Les réserves de change atteignent, au 1er octobre 1959, 1.860 millions de dollars, y compris l'encaisse or de la Banque de France, qui a été portée à 875 millions de dollars en septembre.

Le redressement remarquable de notre balance commerciale avec l'étranger en 1959 est appelé à se poursuivre en 1960 : certes, on doit s'attendre à une sensible augmentation en valeur de nos importations : le climat international s'oriente nettement vers la reprise; l'expansion entraînera également pour la France des besoins accrus. Mais la progression des exportations est maintenant fondée sur des bases assainies et suffisamment solides pour se poursuivre dans des conditions satisfaisantes.

En ce qui concerne les produits agricoles, certaines pénuries dues à la sécheresse rendent temporairement nécessaires des importations supplémentaires ; mais pour les productions les plus importantes, et notamment pour les céréales, les récoltes de 1959 ont été abondantes, et les perspectives d'échanges extérieurs sont favorables.

Dans le domaine de l'énergie et des matières premières, l'année 1960 verra la poursuite ou l'achèvement de divers investissements importants : pétrole saharien, gaz et soufre de Lacq, mise en service d'unités productrices d'aluminium, de caoutchouc synthétique, de fibres artificielles ; notre économie commencera à tirer parti de possibilités nouvelles qui lui sont ainsi ouvertes.

Enfin, dans la conjoncture internationale actuelle, l'effort d'exportation entrepris depuis plusieurs années dans les industries chimiques, mécaniques et électriques, et notamment dans celle de l'automobile doit se poursuivre avec succès.

Quant aux perspectives de la balance des paiements, elles sont grevées par les remboursements et les charges de la dette extérieure contractée antérieurement, qui en 1960, atteindront 555 millions de dollars, alors qu'elles s'élevaient, en 1959 à 210 millions de dollars. Enfin, la poursuite des mouvements favorables observés depuis le mois de juin 1958, qu'il s'agisse de rapatriements de capitaux français ou d'investissements étrangers dans la zone franc, est avant tout liée au maintien d'un climat de confiance dans la stabilité politique et monétaire. Le projet de budget de 1960 atteste à cet égard la continuité de la politique gouvernementale.

b) Au moment où les réserves de change accumulées et les perspectives favorables d'évolution de la balance des paiements permettent d'envisager sans difficulté sérieuse le financement d'importations croissantes, les goulots d'étranglement internes se sont sensiblement desserrés.

Compte tenu des investissements réalisés et de la relative stagnation de la production depuis la fin de 1957, il est certain qu'existent à l'heure actuelle des capacités de production inemployées. Les assainissements opérés en période de stagnation, en raison de l'intensification de la concurrence, donnent de meilleures possibilités d'utilisation des capacités existantes, qui se manifesteront pleinement lors de la reprise. La progression des dépôts bancaires au cours de l'année 1959 et la grande liquidité du marché monétaire, montrent que les trésoreries des entreprises se sont reconstituées ; l'assouplissement de la politique du crédit, l'abaissement du taux et des commissions réalisés depuis un an, permettront aux entreprises d'assurer dans les meilleures conditions le financement d'une activité accrue.

En ce qui concerne les effectifs de la main-d'œuvre, la marge est sans doute moins grande en période de « classes creuses ». Cependant, la diminution de l'indice des effectifs au travail de 1957 et 1958 laisse subsister une marge d'élasticité ; celle-ci pourrait d'ailleurs, le cas échéant, être accrue sans difficulté majeure par l'immigration étrangère et l'introduction en métropole de travailleurs d'Algérie.

Tous les facteurs externes et internes qui avaient, à la fin de 1957, freiné l'expansion et contribué à la hausse des prix ont aujourd'hui disparu. Ces possibilités nouvelles seront mises à profit en 1960.

c) Les possibilités de développement existant dans notre économie, ainsi que les données actuelles de la conjoncture internationale, permettent d'escompter en 1960 une accentuation de la reprise économique constatée depuis quelques mois.

Le tableau suivant — où sont résumées les diverses hypothèques économiques dans le cadre desquelles s'inscrit le budget de 1960 — montre l'ampleur du développement économique attendu (variation en volume, à prix constants) :

	VARIATION 1958 à 1959. — P. 100.	VARIATION 1959 à 1960. — P. 100.
Production industrielle	+ 2	+ 6
Production totale	+ 1,5 à 2	+ 5
Consommation des particuliers	+ 0,5	+ 4,5
Salaires (toutes catégories) : taux réels	+ 2	+ 3
Activité	— 1,5	+ 1,5
Total	+ 0,5	+ 4,5
Investissements du secteur productif	0	+ 7,
Investissements des administrations	+ 14	+ 7,5
Importations de l'étrangers	— 4,2	+ 5
Exportations vers l'étranger	+ 17	+ 5

Le redressement accompli en 1959 rend possible le retour à des taux d'expansion satisfaisants, de l'ordre de 5 p. 100 pour la production intérieure brute et de 6 p. 100 pour la seule production industrielle.

2. *La lutte contre les risques inflationnistes.*

Mais pour être saine et durable, l'expansion doit rester maîtrisable et solvable.

Pour que tout risque inflationniste soit écarté, il faut d'abord que l'économie française se lie de plus en plus étroitement aux courants d'échanges internationaux. Le climat de concurrence qui a été créé depuis un an par l'inauguration d'une politique déterminée de libération des échanges extérieurs sera maintenu. Les échéances du traité de Rome seront strictement respectées. A l'égard de nos autres partenaires, de nouvelles étapes de libération seront franchies aussitôt que de nouveaux progrès paraîtront possibles. Seule cette ouverture au monde extérieur est de nature à intensifier les échanges, à stimuler les formes les plus modernes de production et à renforcer l'activité intérieure. Les résultats obtenus à cet égard depuis le mois de janvier le prouvent suffisamment.

L'effet de stimulation exercé sur les entreprises françaises par la concurrence des produits étrangers et aussi par la forte croissance des débouchés extérieurs, seront dans les années à venir un facteur essentiel de l'expansion mais également de l'abaissement des prix. Les investissements productifs sont en nette reprise depuis quelques mois, en grande partie pour cette raison. Ils devront atteindre en 1960 un niveau supérieur de 7 p. 100 à celui de 1959. Le Gouvernement suivra de façon très attentive le développement des investissements ; il exercera une action de stimulation au cas où le mouvement serait plus lent qu'il ne l'estime aujourd'hui probable ; il se réserve de l'orienter, non seulement vers l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises, mais aussi vers les équipements qui peuvent assurer un approvisionnement plus large, et à des prix stabilisés, des grands marchés de consommation. Mais il se réserve aussi de mettre en place les instruments d'un freinage si le développement des investissements se faisait de façon trop précipitée ou désordonnée. L'objectif à atteindre est de déterminer une reprise franche, mais en la maintenant dans les limites où les risques d'inflation peuvent être écartés avec certitude.

Un tel équilibre serait ébranlé par un mouvement trop rapide des salaires. Compte tenu des possibilités d'accroissement de la production, ainsi que de la nécessité de réserver à l'investissement une part croissante de la production intérieure, une croissance de 4,5 pour 100 de la masse salariale peut être tenue pour raisonnable ; cette croissance étant déterminée à concurrence de 1,5 p. 100 par l'augmentation d'activité de la main-d'œuvre, c'est une marge de hausse des salaires de 3 p. 100 par rapport au niveau moyen de 1959 qui paraît compatible avec l'équilibre économique. Ce pourcentage est naturellement une moyenne et peut varier suivant la situation et les possibilités de chaque branche d'activité, voire de chaque entreprise.

Toute hausse réelle, même mesurée, des salaires, implique une maîtrise complète des prix. Le mouvement récent des indices de prix, la hausse des cours à la consommation de certaines denrées agricoles, due aux conséquences de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959, ont rendu l'opinion à nouveau attentive à ce problème.

La solution ne paraît pas pouvoir être trouvée sous la forme d'un blocage des prix général et absolu, inapplicable lorsque l'évolution des techniques de production atteint la rapidité qui la caractérise aujourd'hui. Les mécanismes du marché et l'intensification de la concurrence, animée et surveillée par les pouvoirs publics, constituent, à terme, le gage le plus sûr du progrès économique et de la baisse des prix.

Les conséquences de la dévaluation étant désormais absorbées, les hausses injustifiées ne seront pas tolérées. Dans les secteurs où la production est momentanément déficitaire, le Gouvernement recherchera à l'étranger le complément de ressources nécessaires à l'approvisionnement du pays. Le redressement de nos finances extérieures permet de procéder à ces importations. L'objectif n'est pas de semer le désordre sur les marchés des produits nationaux mais de compenser, par des achats mesurés, certaines insuffisantes d'approvisionnement.

Dans les secteurs où la production est suffisante pour couvrir les besoins, le Gouvernement s'opposerait aux hausses de prix non justifiées en recourant éventuellement à la taxation.

Mieux qu'une action directe sur certains prix, une action en profondeur tendant à rénover la structure du secteur de la distribution, à en accélérer la modernisation et l'équipement permettra un abaissement durable des prix de détail.

Ces mesures seront d'autant plus efficaces qu'aura été réalisé un équilibre économique stable et préservée la confiance dans la monnaie.

C'est dans cette intention que le Gouvernement élimine, dans sa politique monétaire et budgétaire, toute source d'inflation.

La détente créée par le regain de l'activité économique risquerait, si l'on ignorait les charges civiles et militaires que la nation supporte, de conduire à une politique budgétaire de facilité. Ce risque a été évité. Les dépenses publique ont été contenues dans des limites compatibles avec le développement des recettes escomptées en 1960, sans qu'aucune des grandes tâches d'équipement et de développement du pays ait été sacrifiée.

Section II

La loi de finances de 1960.

1. *Les caractéristiques essentielles de la loi de finances.*

L'objectif constant de la politique financière du Gouvernement est la stabilité monétaire ; les résultats obtenus en 1959 tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur ne doivent pas être remis en cause. Au moment où la stabilisation commence à porter ses fruits il serait d'autant plus absurde de favoriser à nouveau l'inflation par un relâchement inconsidéré des disciplines budgétaires. Pour porter les réserves extérieures à un niveau suffisant, pour modifier des comportements psychologiques acquis pendant de nombreuses années d'instabilité monétaire, un délai est encore nécessaire. Aussi bien les mouvements de prix, qui affectent actuellement certains produits montrent que toute menace d'inflation n'est pas définitivement écartée.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de maintenir l'endettement net imposé au Trésor par l'exécution du budget, à un niveau voisin de celui de l'année précédente, soit 6 milliards de nouveaux francs ; l'expérience a montré, en effet — en 1959 comme en 1958 — qu'une telle charge pouvait, dans les circonstances actuelles, être supportée par le Trésor sans recours à des procédés de financement de caractère inflationniste.

Le Gouvernement était résolu à ne pas demander aux contribuables un nouvel effort fiscal. Les créations ou majorations d'impôts qu'ont dû comporter, toutes les lois de finances de la législation précédente, et en dernier lieu la loi de finances de 1959, ont porté les charges fiscales à des niveaux dangereux pour l'économie. La réforme fiscale soumise en juillet au Parlement apporte dès 1960, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les allégements notables : cette réforme — qui constitue la première étape d'une remise en ordre de notre système fiscal — ne pouvait donc manquer d'entraîner des pertes de recettes qui, grâce à divers aménagements, ont été maintenues dans une limite compatible avec l'équilibre des finances publiques.

L'augmentation des dépenses a dû de ce fait être limitée au niveau rendu possible par la progression naturelle des recettes ; certes, à l'époque où est préparé le budget 1960, l'ampleur de l'expansion économique au cours de l'année à venir n'est pas connue avec

certitude ; mais les facteurs de reprise, extérieurs ou propres à notre pays, ont paru suffisamment nombreux et concordants pour qu'il soit possible d'en tirer les conséquences sur le plan budgétaire. Ce sont les résultats attendus de l'expansion qui permettent de faire face à l'accroissement des besoins.

Ceux-ci résultent, pour une grande part, de l'ajustement de crédits évaluatifs, de décisions intervenues en cours d'année, des échéanciers de paiements correspondant à des autorisations de programmes antérieures, enfin de l'extension, en année pleine, de mesures dont les conséquences financières ne pesaient pas encore intégralement sur le budget de 1959. Le budget de 1960 continue d'autre part à supporter les charges de caractère exceptionnel, liées à la poursuite de la pacification dans les départements algériens, tandis que l'assistance aux pays de la Communauté et la participation de l'Etat au financement du plan de Constantine nécessitent des crédits élevés. Aussi, la marge disponible pour des mesures nouvelles était-elle réduite, d'autant que la réforme administrative entreprise depuis le début de l'année ne pouvait encore avoir que des conséquences budgétaires limitées.

Malgré le montant limité des crédits disponibles pour des mesures nouvelles, un effort particulier a pu être fait en faveur de certaines catégories de dépenses : la progression marquée des crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale tant pour le personnel enseignant que pour les constructions scolaires, l'augmentation notable des crédits du ministère de l'agriculture, la très forte majoration des autorisations de programmes du fonds routier et l'augmentation des crédits d'entretien des routes, l'augmentation de la dotation du commissariat à l'énergie atomique, enfin l'accroissement des crédits prévus pour la construction et l'aménagement du territoire, montrent à quelles tâches le Gouvernement a entendu réserver l'essentiel de son effort.

En 1960 comme en 1959, les autorisations de programmes ouvertes pour les dépenses civiles d'investissements ont été fortement augmentées : le Gouvernement n'a pas voulu se contenter de prendre en compte les conséquences de l'expansion économique dont la reprise s'amorce depuis quelques mois, il a voulu favoriser cette expansion et l'accélérer, dans la limite compatible avec le maintien de la stabilité monétaire. Parallèlement, des crédits ont été dégagés pour l'amélioration des rémunérations publiques, des pensions et des retraites.

Le budget de 1960 — qui est exprimé en nouveaux francs — se distingue des précédents par la forme dans laquelle il est présenté, conformément aux dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative à la présentation des lois de finances.

Les opérations budgétaires à caractère définitif sont désormais distinguées des opérations à caractère temporaire.

La notion connue sous l'appellation familière d'impasse constitue un élément d'appréciation utile de la politique financière du Gouvernement dans la mesure où elle permet de comparer les charges totales du Trésor aux possibilités de l'épargne.

Mais cette présentation pouvait donner une vue inexacte de la situation véritable des finances publiques. Dans la mesure où les charges du Trésor correspondent à des prêts ou à des opérations de caractère remboursable, elles revêtent un caractère temporaire, non seulement par les possibilités de remboursement qu'elles comportent, mais aussi parce que leur volume varie sensiblement d'un exercice à l'autre suivant les mécanismes de financement utilisés, la situation du marché financier et les disponibilités des établissement spécialisés. L'activité de l'Etat banquier ne répond pas au même objet et ne doit pas être jugée suivant les mêmes critères que l'activité de l'Etat dépensier. Pour apprécier la situation véritable des finances publiques, il faut pouvoir comparer aux recettes budgétaires le montant des dépenses présentant un caractère définitif.

C'est pourquoi le budget de 1960 comprend, conformément à la distinction prévue par la loi organique, d'une part, les opérations à caractère définitif du budget général de l'Etat, d'autre part, les opérations à caractère temporaire.

Le budget général de l'Etat retrace en dépenses toutes les charges budgétaires ne donnant pas lieu à un remboursement ultérieur, qu'il s'agisse de dépenses ordinaires ou de dépenses d'équipement ; dépenses ordinaires civiles, dépenses militaires, dommages de guerre, dépenses d'équipement exécutées par l'Etat et subvention d'équipement. En recettes, figurent toutes les recettes, à l'exception des remboursements de prêts antérieurement consentis. Les opérations de caractère définitif imputées sur les comptes d'affectation spéciale sont ajoutées, en recettes et en dépenses, au budget général de l'Etat.

Les opérations à caractère temporaire comprennent toutes les catégories de prêts : prêts figurant antérieurement au titre VI B du budget, prêts du F. D. E. S., contributions du Trésor à la consolidation des prêts consentis pour le financement de la construction, charges nettes de la partie des comptes d'affectation spéciale retraçant des opérations de prêts, et charges nettes des autres catégories de comptes spéciaux du Trésor ; en diminution figurent les sommes encaissées au titre de remboursement de prêts antérieurs.

D'autre part, en application de l'ordonnance portant loi organique relative à la présentation de la loi de finances, une autre modification est apportée à la présentation budgétaire traditionnelle : les dépenses qui figuraient précédemment au titre VIII du budget (dépenses sur ressources affectées) sont désormais incorporées dans le budget général, les ressources correspondantes étant comprises dans l'évaluation de recettes. Dans les cas où il a paru nécessaire de maintenir l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses — notamment pour le fonds routier — c'est la procédure des comptes spéciaux du Trésor d'affectation spéciale qui est désormais utilisée.

Qu'elles aient ou non figuré antérieurement au titre VIII du budget, les opérations de caractère définitif retracées à des comptes d'affectation spéciale sont décrites en recettes et en dépenses et non plus en solde ; les dépenses sont classées de la même manière que les dépenses budgétaires proprement dites.

Enfin, il a paru préférable de faire figurer les bonifications d'intérêt non plus au titre Ier (dette publique) mais au titre IV du budget (interventions) ; bien que les crédits correspondants conservent un caractère évaluatif et résultent, pour leur plus grande part, d'engagements antérieurs, ces dépenses constituent une aide apportée aux bénéficiaires, en application de la législation, au même titre que les subventions de caractère économique ou administratif.

Suivant la nouvelle présentation qui vient d'être décrite, le budget de 1960 s'établit de la manière suivante :

Budget général de l'Etat.

(En milliards de nouveaux francs.)

	LOI de finances 1959 (présentation 1960) (a).	LOI de finances.	ÉCART 1960-1959.
Dépenses.			
Dépenses ordinaires civiles	(a) 31,319	33,562	+ 2,243
Dépenses militaires	(b) 15,900	16,534	+ 0,634
Dommages de guerre	1,730	1,57	— 0,16
Dépenses civiles d'équipement non remboursables	5,852	6,295	+ 0,443
Total dépenses	54,801	57,961	+ 3,16
Recettes.			
Recettes fiscales	(a) 49,916	52,06	2,144
Recettes non fiscales (à l'exclusion des remboursements de prêts)	5,924	6,718	0,794
Total recettes	58,84	58,778	+ 2,938
Equilibre budgétaire	+ 1,039	+ 0,817	— 0,222

(a) Cf. Tableau de concordance.

D'une année à l'autre, les dépenses budgétaires augmentent ainsi de 3,16 milliards de nouveaux francs, tandis que les recettes progressent de 2,94 milliards de nouveaux francs.

Le budget de 1960 est en excédent de 0,82 milliard de nouveaux francs. Cet excédent, voisin de celui qu'aurait fait apparaître pour 1959 la nouvelle présentation (1.04 milliard), montre que la situation des finances publiques reste saine.

Quant aux charges nettes résultant pour le Trésor des opérations de caractère provisoire, elle s'élèveront en 1960, à 6,795 milliards de nouveaux francs, ainsi que le montre le tableau suivant :

Opérations à caractère provisoire.

(En milliards de nouveaux francs.)

	LOI de finances 1959 (présentation 1960.	LOI de finances 1960.
Prêts divers de l'Etat (ancien titre VI B du budget)	0,33	0,273
Prêts du F. D. E. S.	3,35	3,25
Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré	1,84	2,15
Total (montant brut)	5,52	5,673
A déduire : remboursement	0,60	0,723
Variation d'encours de ces prêts	+ 4,92	+ 4,95
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	+ 1,6	+ 1,45
Excédent de dépenses :		
Des autres comptes de prêts	»	+ 0,003
Des opérations de prêts imputées à des comptes d'affectation spéciale	+ 0,66	+ 0,051
Excédent de dépenses des autres comptes retraçant des opérations de caractère temporaire	+ 0,33	+ 0,341
Total général	+ 6,91	+ 6,795

L'excédent budgétaire étant de 0,82 milliard de nouveaux francs, et la charge nette des opérations remboursables de 6,80 milliards, la charge nette résultant pour le Trésor de la loi de finances serait,

suivant la présentation de la loi de finances de 1959, de 5,98 milliards de nouveaux francs ; ce chiffre est voisin de celui de 1959, qui était de 5,87 milliards de nouveaux francs.

Que l'on considère l'équilibre budgétaire ou la charge du Trésor, la loi de finances de 1960 est peu différente de celle de 1959. Cette similitude, qui porte sur les résultats obtenus, cette fois sans création de ressources nouvelles, recouvre une évolution significative des masses budgétaires. Elle marque la continuité de la politique financière du Gouvernement, dans la voie du redressement monétaire et financier où il a choisi de s'engager.

2. *Le budget de l'Etat.*

a) Recettes.

La progression des recettes par rapport aux évaluations de la loi de finances de 1959 est de 2,91 milliards de nouveaux francs.

Sur ce total, l'augmentation des ressources fiscales représente 2,14 milliards de nouveaux francs ; elle s'explique de la manière suivante.

Evolution des ressources fiscales de 1959 *à* 1960.

(En millions de nouveaux francs.)

	1959 (loi de finances, présentation 1960.	EVOLUTION de la conjoncture.	EFFETS de la législation en vigueur.	MESURES nouvelles.	PROJET de réforme fiscale.	1960
Impôt sur le revenu des personnes physiques.	13.640	+ 1.450	(a) — 60	»	— 650	14.380
Impôt sur les sociétés	5.700	+ 490	(b) — 750	»	+ 450	5.690
T. V. A. et taxe unique	19.300	+ 1.080	»	»	»	20.380
Douane	6.880	+ 230	(c) — 370	»	»	6.740
Enregistrement, timbre, bourse	3.100	+ 335	»	(d) + 15	— 50	3.400
Autres ressources fiscales	1.300	— 45	»	(d) + 15	»	1.270
Total ressources fiscales	49.920	+ 3.540	— 1.180	+ 30	— 250	52.060

(a) Recettes exceptionnelles non reconduites.

(b) Disparition des recettes exceptionnelles que procure, en raison du régime de payements par acomptes, l'élévation du taux de l'impôt sur les sociétés lors de la première année d'application (taux porté à 50 p. 100 en 1959).

(c) Diminution du tarif de la taxe intérieure résultant de l'assujettissement des produits pétroliers à la T. V. A. et de la création du compte d'affectation spéciale du « Fonds d'investissement routier ».

(d) Recettes nouvelles prévues par la loi de finances.

En l'absence de tout autre facteur de variation, l'évolution de la matière imposable — due essentiellement à l'amélioration de la conjoncture, en 1960 et à la progression des revenus en 1959 — entraînerait une augmentation des recettes fiscales de 3,54 milliards de nouveaux francs, soit d'environ 6 p. 100 par rapport à 1959.

Cette évaluation correspond aux hypothèses prudentes qui ont été faites au sujet de la reprise de l'expansion économique et de la stabilité des niveaux de prix : la production totale augmentera d'une année à l'autre de 5 p. 100 en volume et la masse salariale de 4,5 p. 100 en valeur réelle ; les prix étant supposés stabilisés au niveau actuel, la production sera, en valeur, en accroissement de 7 p. 100 par rapport au niveau moyen de 1959.

Les effets de la législation en vigueur auraient cependant — pour les raisons exposées dans les annotations du tableau — limité à 2,36 milliards de nouveaux francs la progression nette des ressources fiscales.

D'autre part, le Gouvernement se devait de tenir compte du coût de la réforme fiscale soumise aux délibérations du Parlement. Le projet comporte des allègements appréciables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et des droits de succession (coût 700 millions de nouveaux francs). En contrepartie, le projet prévoit, dans le cadre de l'imposition des entreprises industrielles et commerciales, des ressources exceptionnelles d'un montant de 450 millions de nouveaux francs, ces sommes résultant de la taxation des réserves de réévaluation et des décotes ou dotations sur stocks. Le coût net de la réforme, en 1960, est ainsi de 250 millions de nouveaux francs.

Enfin, des ressources d'un montant limité (25 millions de nouveaux francs) proviendront de taxes de caractère particulier instituées à des fins non budgétaires, frappant la publicité routière et les appareils de jeu automatiques.

La progression nette des recettes fiscales est, compte tenu de ces diverses mesures, de 2,14 milliards de nouveaux francs par rapport aux évaluations de la loi de finances de 1959.

Les recettes non fiscales sont supérieures de 0,8 milliard de nouveaux francs au chiffre retenu dans la loi de finances de 1959. Cet excédent provient en grande partie de l'amélioration des résultats des exploitations industrielles et commerciales, ainsi que de la progression des intérêts versés par les bénéficiaires de prêts du Trésor. D'autre part, l'aménagement du prélèvement effectué sur les mises gagnantes du pari mutuel procurera 25 millions de nouveaux francs.

L'effort entrepris par le Gouvernement depuis le début de l'année, en application de l'article 76 de la loi de finances de 1959, pour réaliser des économies sur les dépenses civiles, commence à porter ses fruits sur le plan budgétaire. Compte tenu des mesures proposées dans les quelques 400 fiches d'économies soumises actuellement à l'examen de la commission ainsi que des décisions déjà prises, il paraît possible d'évaluer à 150 millions de nouveaux francs, les résultats qui peuvent être attendus, dès 1960, de ces travaux. Cette économie s'ajoute aux conséquences que les simplifications et les réformes envisagées auront sur le rendement des services publics. Comme ces résultats doivent provenir, en partie, d'aliénations d'immeubles rendus disponibles par la réforme, c'est en recettes qu'a été prise en considération l'incidence totale de celle-ci.

b) Dépenses.

La progression des dépenses budgétaires, par rapport à la loi de finances de 1959, atteint 3,16 milliards de nouveaux francs.

Sur ce total, l'augmentation des dépenses militaires est de 650 millions ; elle provient, pour une part, de décisions ou de circonstances affectant également les autres catégories de dépenses (revalorisation des soldes, évolution des prix) ; elle reflète aussi l'ajustement des dotations nécessaires à l'exécution des différentes tâches incombant à l'armée, notamment en Algérie.

Les crédits de payements prévus pour les dommages de guerre sont en diminution de 160 millions de nouveaux francs d'une année à l'autre. Cette diminution constate l'achèvement progressif des opérations de reconstruction. Les crédits ouverts dans le budget de 1960 permettent d'assurer le payement en espèces de la totalité des dommages mobiliers non encore réglés.

Deux autres catégories de dépenses nécessitent des explications particulières :

— les dépenses ordinaires civiles, en accroissement de 2,24 milliards de nouveaux francs ;

— les dépenses d'équipement, en augmentation de 0,45 milliard de nouveaux francs.

Les dépenses ordinaires civiles.

L'augmentation du volume total des dépenses budgétaires est due pour les 2/3 à la progression des dépenses ordinaires civiles qui sont ainsi réparties (millions de nouveaux francs) :

	LOI DE FINANCES 1959		LOI de finances 1960.	VARIATION (col. 3 — col. 2).
	Présentation 1959.	Présentation 1960.		
Dette	4.783	4.391	4.361	— 30
Pouvoirs publics	136	136	178	+ 42
Moyens des services	15.465	15.325	16.741	+ 1.416
Interventions	10.655	11.466	12.281	+ 815
Total dépenses ordinaires civiles	31.039	31.318	33.561	+ 2.243

Par rapport à la loi de finances de 1959, les moyens des services sont accrus de 1,42 milliard de nouveaux francs. De 1958 à 1959, les moyens des services avaient dû être accrus de 2,24 milliards de nouveaux francs, ils avaient été augmentés de 1957 à 1958 de 2,12 milliards de nouveaux francs. L'augmentation prévue dans le budget de 1960 est donc relativement modérée, surtout si l'on considère que le coût total des mesures qui seront prises en faveur de la fonction publique figure provisoirement au titre III du budget.

L'augmentation du volume total des crédits ouverts pour les dépenses ordinaires civiles peut s'analyser comme ci-après.

Variation des dépenses ordinaires civiles de 1959 à 1960.

(Par rapport à la loi de finances de 1959, suivant la présentation adoptée en 1960.)

(En millions de nouveaux francs.)

	TITRES budgétaires.	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL
a) Dette	I	+ 510	»	— 30
Non reconduction de dépenses exceptionnelles	I	— 540	»	
b) Revalorisation des rémunérations de la fonction publique...	III	+ 106	+ 500	+ 606
c) Communauté	II, III, IV	»	+ 175	+ 175
d) Enseignement, formation et recherche...	III, IV	+ 205	+ 310	+ 515
e) Moyens de divers services	II, III	+ 81	+ 362	+ 443
f) Bonifications d'intérêt et primes à la construction	IV	+ 188	+ 50	+ 238
g) Subventions économiques	IV	+ 27	— 52	— 25
h) Prestations de caractère social	IV	+ 150	+ 35	+ 185
i) Autres interventions..	IV	+ 107	+ 29	+ 136
Total		+ 834	+ 1.409	+ 2.243

a) La progression des souscriptions des bons du Trésor ainsi que des dépôts des correspondants conduit à augmenter de 442 millions de nouveaux francs les charges de la dette flottante. Les autres crédits évaluatifs assimilés à ces dépenses sont également accrus de 68 millions. La progression des crédits de la dette est donc de 510 millions de nouveaux francs.

Cette augmentation se trouve compensée par la disparition de certaines dépenses qui figuraient au budget de 1959 : le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne conduit à supprimer une dépense de 300 millions de nouveaux francs ; la modification du mode d'apurement des avances non remboursées du Trésor supprime la charge de 240 millions de nouveaux francs que comportait, à titre exceptionnel, le budget de 1959, charge qui avait pour contrepartie une recette équivalente aux comptes spéciaux du Trésor.

Ces circonstances, dont le caractère exceptionnel doit être souligné, expliquent que les dotations du titre I soient en diminution de 1959 à 1960. La progression rapide des charges de la dette n'en subsiste pas moins, liée à l'endettement que l'exécution des lois de finances impose au Trésor.

b) Le Gouvernement estime nécessaire de procéder en 1960 à une revalorisation des rémunérations de la fonction publique et des prestations et retraites qui sont liées à celles-ci ; les modalités de cette revalorisation ne sont pas encore arrêtées, mais le coût en a été fixé pour 1960 à 500 millions de nouveaux francs, compte tenu des nécessités de l'équipement budgétaire. Cette dotation sera affectée ultérieurement aux différentes catégories de dépenses civiles et militaires intéressées ainsi qu'aux entreprises nationales subventionnées.

Le budget de 1960 supporte, en outre, l'incidence, en année pleine, de l'augmentation générale des traitements de 4 p. 100 qui est intervenue à compter du 1er février 1959 ; il en résulte, au titre des mesures acquises, une charge supplémentaire de 106 millions de nouveaux francs.

c) La mise en place des institutions de la Communauté entraîne, au titre des dépenses ordinaires civiles, une charge supplémentaire de 175 millions de nouveaux francs, dont 34 millions de nouveaux francs pour les services du secrétariat général de la Communauté, 116 millions pour l'aide et l'assistance techniques et les autres dépenses de fonctionnement, et 25 millions de nouveaux francs pour la prise en charge des fonctionnaires rapatriés en France.

d) Un effort particulier est fait dans le budget de 1960 en faveur de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

Les crédits de fonctionnement mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale sont augmentés de 240 millions de nouveaux francs pour permettre l'accroissement nécessaire des effectifs du corps enseignant, compte tenu de l'évolution démographique. Ces crédits s'ajoutent à ceux qui résultent de l'incidence en année pleine de mesures antérieures (+ 195 millions de nouveaux francs), ainsi qu'à la progression marquée des crédits ouverts pour les constructions scolaires et universitaires. L'augmentation des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale marque le caractère prioritaire que le Gouvernement attache au développement de l'enseignement.

Pour la même raison, des crédits supplémentaires sont ouverts pour la réforme des études médicales (10 millions de nouveaux francs), et pour la promotion sociale (10 millions de nouveaux francs).

Les crédits consacrés à la recherche sont accrus de 60 millions de nouveaux francs.

L'ensemble de ces mesures représente une augmentation des crédits de 515 millions de nouveaux francs, soit 23 p. 100 de l'accroissement total net des dépenses ordinaires civiles.

e) L'augmentation des moyens des autres services représente un accroissement de dépenses de 443 millions de nouveaux francs, dont 355 résultant de mesures nouvelles.

Les crédits consacrés à l'entretien des routes qui avaient été augmentés en 1959 pour compenser la diminution temporaire des possibilités d'intervention du fonds routier, ont été majorées à nouveau de 30 millions de nouveaux francs, alors que les dotations du fonds routier étaient fortement accrues.

Les majorations de crédits rendues nécessaires par l'évolution du niveau des prix depuis décembre 1958 ont été limitées, pour l'ensemble des services civils, à 45 millions de nouveaux francs.

Les autres crédits en augmentation concernent diverses opérations dont le détail est indiqué dans les fascicules budgétaires.

f) La progression des crédits de caractère évaluatif ouverts pour les bonifications d'intérêt (188 millions de nouveaux francs) résulte du montant des emprunts nouveaux émis en 1959. Afin de limiter l'incidence de ce facteur d'accroissement automatique des charges budgétaires, il sera procédé, avant la fin de l'année, à une revision du régime des bonifications d'intérêts que rend possible l'amélioration du marché financier et l'évolution favorable de la conjoncture.

Les crédits de paiement concernant les primes à la construction progressent de 50 millions de nouveaux francs. Le crédit d'engagement a été porté de 85 à 100 millions de nouveaux francs.

g) Les subventions agricoles augmentent de 160 millions de nouveaux francs ; parmi elles, l'aide consentie pour l'achat de matériel agricole progresse de 45 millions de nouveaux francs, les subventions aux céréales de 65 millions et les dépenses effectuées pour le stockage du vin de 20 millions. Un supplément de crédit de 15 millions de nouveaux francs permettra d'intensifier la prophylaxie des animaux.

Les subventions consenties aux entreprises nationales et aux établissements publics du secteur des transports (S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) augmentent de 116 millions de nouveaux francs par rapport à la loi de finances de 1959. Encore ce résultat sera-t-il obtenu grâce à certains aménagements tarifaires intéressant la S. N. C. F. et la R. A. T. P., dont le déficit sera dans une proportion accrue supporté par les collectivités locales intéressées.

En sens inverse, la dévaluation a permis d'effectuer des économies s'élevant à 250 millions de nouveaux francs sur les crédits d'intervention relatifs au commerce extérieur. D'autres subventions ayant été réduites, le volume total des subventions économiques est en diminution de 1959 à 1960.

h) La progression des dépenses de caractère social atteint 198 millions de nouveaux francs. Elle est due principalement à l'augmentation des crédits d'assistance et d'aide sociale (+ 110 millions de nouveaux francs) et à l'augmentation des dépenses effectuées pour les anciens combattants qui atteint 48 millions de nouveaux francs ; ce chiffre comprend 20 millions consacrés à la reprise du paiement d'une retraite à certains anciens combattants qui en avaient temporairement perdu le bénéfice en 1959.

i) Les autres dépenses d'intervention, de caractères administratif, politique ou international, sont majorées de 136 millions de nouveaux francs ; cette augmentation résulte principalement de l'élévation du montant en francs des diverses dépenses publiques effectuées à l'étranger, à la suite de la dévaluation.

Le budget de 1960 reflète le souci du Gouvernement de développer les investissements, qui jouent un rôle décisif dans la reprise de l'expansion économique tout en préparant le mieux l'avenir. Quelle que soit la rigueur des impératifs financiers, le moment paraît venu de rattraper le retard pris dans certains secteurs.

Le volume total des autorisations de programme ouvertes pour les dépenses d'équipement de caractère définitif est fixé à 6,63 milliards de nouveaux francs. Ce chiffre est supérieur de 0,87 milliard de nouveaux francs à celui de 1959, qui était lui-même en forte augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Dans tous les secteurs ayant fait l'objet d'une loi-programme, soit en 1959, soit antérieurement, les autorisations de programme ont été fixées pour 1960 à un niveau au moins égal à celui prévu par ces textes.

Pour les constructions scolaires et universitaires, les autorisations de programme passent à 1,4 milliard de nouveaux francs en 1959 à 1,89 milliard de nouveaux francs en 1960. Cette augmentation s'accompagne d'un accroissement de la part relative des crédits consacrés à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et d'une diminution des crédits consacrés aux constructions scolaires du premier degré. Il faut, en effet, entreprendre dès maintenant la construction et l'aménagement des installations adaptées aux besoins nés de l'évolution démographique et du développement de l'enseignement supérieur.

Les crédits d'équipement agricole ont été portés, en autorisations de programme, de 440 millions de nouveaux francs à 535 millions de nouveaux francs. Un effort particulier est fait en faveur de l'enseignement agricole, des circuits de distribution et de l'aménagement des grandes régions agricoles.

Un effort particulier a également été fait pour l'énergie atomique : les crédits budgétaires mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique sont portés, en autorisations de programme, de 670 à 770 millions de nouveaux francs.

Les autorisations de programme du fonds d'investissement routier sont portées de 52 millions de nouveaux francs à 100 millions pour les tranches locales et de 108 millions à 250 millions pour la tranche nationale. Un programme d'investissement routier adapté aux besoins pourra ainsi être lancé en 1960.

Des augmentations moins importantes en valeur absolue, mais élevées en valeur relative, affectent l'équipement hospitalier, l'équipement des ports, l'équipement urbain et d'autres catégories d'investissement.

La contribution du budget de la métropole au financement des investissements effectués en Algérie est fixée à 1 milliard de nouveaux francs; cette contribution, à laquelle s'ajoutent d'autres moyens de financement, est destinée à permettre la réalisation du plan de Constantine.

Pour l'ensemble des dépenses d'équipement figurant au budget de l'Etat, les crédits de paiement sont fixés à 6,28 milliards de nouveaux francs, en accroissement de 0,43 milliard par rapport à 1959.

Les crédits budgétaires d'équipement ne représentant qu'une partie des ressources publiques consacrées aux investissements, un effort important supplémentaire concerne les opérations à caractère temporaire.

3. *Opérations à caractère temporaire.*

Les charges nettes résultant pour le Trésor d'opérations à caractère temporaire sont évaluées à 6,77 milliards de nouveaux francs.

La décomposition de ces opérations a été indiquée précédemment.

a) Les prêts divers de l'Etat — qui étaient antérieurement inscrits au titre VI B du budget — sont généralement complémentaires de subventions figurant au budget des dépenses d'équipement; ils n'appellent pas d'observations particulières.

b) Le volume des autorisations de prêts nouveaux en faveur d'organimes d'habitations à loyer modéré est porté de 1,9 milliard de nouveaux francs en 1959 à 2,08 milliards en 1960. L'accélération du rythme de versement des fonds conduit à fixer les prévisions de versements à 2,15 milliards, soit sensiblement au chiffre actuellement prévu pour 1959 (après ouverture de 0,3 milliard de crédits supplémentaires par décret d'avance).

c) Les prêts du fonds de développement économique et social sont fixés à un chiffre légèrement inférieur à celui de 1959: 3,25 milliards de nouveaux francs au lieu de 3,35. Cette réduction apparente ne traduit aucunement une réduction de l'effort d'équipement poursuivi depuis plusieurs années dans le cadre des objectifs fixés par les plans de modernisation et d'équipement.

Le volume total des programmes d'investissements des entreprises nationales approuvées par le conseil de direction du fonds est, en effet, en augmentation par rapport au montant des programmes initialement fixés pour 1959, passant de 6,2 à 6,6 milliards de nouveaux francs. Cette progression est relativement moins importante que celle des années précédentes, parce que certains investissements importants sont en voie d'achèvement (gaz de Lacq, aéroport de Paris), tandis que les perspectives énergétiques conduisent à réviser certaines dépenses d'investissements des charbonnages. Mais les programmes approuvés pour 1960 comprennent l'engagement de toutes les opérations figurant dans la tranche garantie de la loi-programme du 31 juillet 1959; ils comportent, en outre, quelques opérations du programme complémentaire.

Le volume des prêts du fonds de développement économique et social dépend, non seulement des programmes d'investissements des entreprises nationalisées, mais aussi de l'évolution des autres ressources qui contribuent au financement de ces dépenses. Si l'accroissement notable des charges de remboursement d'emprunts antérieurs contribue à limiter les possibilités d'autofinancement de ces entreprises, l'amélioration du marché financier et le développement de l'épargne permettent, au contraire, de prévoir un accroissement de leurs possibilités d'emprunts. Aussi, il a été possible de réduire légèrement le volume des prêts du F. D. E. S. La contribution du Trésor au financement des investissements rentables revêt, en effet, un caractère complémentaire et prévisionnel et doit, au cours des années à venir, être progressivement relayée par le développement des autres ressources.

d) La contribution du Trésor à la consolidation des prêts spéciaux à la construction commence en 1960 à diminuer, compte tenu de la progression des remboursements et des ressources attendues du marché financier.

e) Les opérations de prêts imputées sur les comptes d'affectations spéciales sont les suivantes:

	Dépenses.	Recettes.
Adductions d'eau	50	»
Fonds forestier national	34	34
Modernisation des débits de tabac	5	5
Cinémas	20	20
Total	109	59

La charge nette résultant de ces opérations est de 50 millions de nouveaux francs.

f) L'excédent de dépenses des autres catégories de comptes spéciaux du Trésor est évalué à 340 millions. Sur ce total, l'accroissement de découvert du fonds national d'aménagement du territoire atteint 170 millions; les autorisations de programmes de ce fonds ont été portées de 180 à 320 millions de nouveaux francs pour permettre la réalisation de grands ensembles urbains, l'aménagement des zones à urbaniser par priorité et l'élimination progressive des taudis.

La charge nette résultant pour le Trésor de l'ensemble des opérations à caractère temporaire diminue de 115 millions de nouveaux francs de 1959 à 1960. Ainsi s'amorce une évolution rendue possible par l'augmentation des remboursements de prêts antérieurement consentis et par l'amélioration du marché financier.

L'analyse détaillée du budget de l'Etat fait de même apparaître que, dans le cadre d'un équilibre maintenu constant — mais sans création de ressources nouvelles — une substitution progressive de certaines dépenses à d'autres est en cours. La meilleure illustration peut en être donnée par la diminution des subventions économiques et l'augmentation des crédits de toute nature consacrés à l'enseignement et à la recherche.

L'équilibre est reconduit parce que le redressement financier doit être consolidé. Mais grâce aux recettes attendues de l'expansion et aux économies réalisées sur certaines dépenses, le budget de l'Etat s'ouvre à des tâches nouvelles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.